



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2018-007

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2018

# Sommaire

## 5601\_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2018-01-25-003 - Arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant renouvellement d'agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière AFTRAL - VANNES (1 page) Page 4
- 56-2018-02-07-002 - Arrêté préfectoral du 7 février 2018 fixant le nombre de jurés devant composer le jury d'assises du Morbihan pour l'année 2019 (1 page) Page 5

## 5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2018-01-15-006 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 approuvant la convention de transfert de gestion du 15 janvier 2018 redélimitant le périmètre du port d'ETEL (1 page) Page 6
- 56-2018-02-09-001 - Arrêté préfectoral du 9 février 2018 donnant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, responsable d'unités opérationnelles, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux chapitres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat (2 pages) Page 7
- 56-2018-01-25-004 - Décision du 25 janvier 2018 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier" (2 pages) Page 9
- 56-2018-02-09-002 - Subdélégation de signature du 9 février 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer M. Patrice BARRUOL . (13 pages) Page 11

## 5604\_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)

- 56-2018-02-12-001 - Arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur François Pouilly, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan en matière d'ordonnancement secondaire (1 page) Page 24
- 56-2018-02-06-002 - Arrêté préfectoral du 6 février 2018 accordant l'habilitation sanitaire n° 56977 à M. SUTER Etienne, docteur-vétérinaire (1 page) Page 25
- 56-2018-02-06-003 - Arrêté préfectoral du 6 février 2018 accordant l'habilitation sanitaire n° 56978 à Mme CHEVET Valérie, docteur-vétérinaire (1 page) Page 26
- 56-2018-02-09-003 - Arrêté préfectoral du 9 février 2018 donnant délégation de signature à M François POUILLY directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 des programmes du budget de l'Etat (2 pages) Page 27
- 56-2018-02-05-004 - Arrêté préfectoral n°2018-10-IA du 5 février 2018 déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène ( SERENTet LIZIO) (3 pages) Page 29
- 56-2018-02-05-003 - Arrêté préfectoral n°2018-11-IA du 5 février 2018 déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène - PLUMELIAU (3 pages) Page 32

## 5605\_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)

- 56-2018-01-31-007 - Arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la Commune de SAINT-AVE (1 page) Page 35
- 56-2018-01-31-006 - Délégation de signature du 31 janvier 2018 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M. Jean-Pierre LE NOTRE, responsable du service des impôts des entreprises d'AURAY, aux agents (2 pages) Page 36

## 5609\_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)

- 56-2018-01-08-004 - Arrêté conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne et du préfet du Morbihan du 8 janvier 2018 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (3 pages) Page 38
- 56-2018-02-06-004 - Arrêté du 6 février 2018 du préfet du Morbihan portant modification de la composition de la commission départementale des soins psychiatriques du Morbihan (1 page) Page 41

## 5618\_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan

- 56-2018-01-19-003 - décision du 19 janvier 2018 portant délégations de signature du Directeur de l'Etablissement support pour les marchés publics et les achats. (3 pages) Page 42

• 56-2018-01-09-009 - Décision du 9 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Arezki CHERIFI. (2 pages)	Page 45
• 56-2018-01-09-008 - Décision du 9 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane AUDRAN. (2 pages)	Page 47
• 56-2018-01-09-007 - Décision du 9 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Carole MARIE. (2 pages)	Page 49
• 56-2018-01-09-005 - Décision du 9 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Chantal GAUDIN. (2 pages)	Page 51
• 56-2018-01-09-006 - Décision du 9 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Corinne JACQ. (2 pages)	Page 53
• 56-2018-01-09-002 - Décision du 9 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Marie-Josée DEMAY. (2 pages)	Page 55
• 56-2018-01-09-010 - Décision du 9 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Pascale SAINT JALMES. (1 page)	Page 57
• 56-2018-01-09-004 - Décision du 9 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sylvie GASCHARD. (3 pages)	Page 58
• 56-2018-01-09-003 - Décision du 9 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Valérie BOUGEARD. (2 pages)	Page 61
<b>Bretagne06_Agence régionale de la santé (ARS)</b>	
• 56-2018-01-02-027 - Décision du 2 janvier 2018 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne (7 pages)	Page 63
<b>Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)</b>	
• 56-2018-01-31-005 - Arrêté du 31 janvier 2018 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de RIEUX (Morbihan) (2 pages)	Page 70
• 56-2018-01-31-004 - Arrêté n°ZPPA-2018-0039 du 31/01/2018 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de GUEHENNO (Morbihan) (2 pages)	Page 72
<b>Bretagne11_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)</b>	
• 56-2018-02-09-004 - Arrêté du 9 février 2018 portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC (1 page)	Page 74



**DIRECTION DES SECURITES**  
Bureau des polices administratives  
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral n° R1305600040 portant renouvellement d'agrément  
d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière  
(AFTRAL - Vannes )**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2013 autorisant le directeur inter-régional du centre AFTRAL à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière sous le numéro R1305600040 ;

Vu la demande de renouvellement en date du 23 janvier 2018, déposée par le directeur inter-régional du centre AFTRAL représenté par Madame Véronique Bouvard, directrice de l'AFTRAL Vannes, en vue de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées : ZI du Prat, avenue Paul Duplex 56000 Vannes.

Vu la liste des personnes désignées pour l'encadrement technique et administratif des stages :  
- Mme Véronique Bouvard  
- Mme Tatiana Alloyer  
- Mme Christine Chauvin

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture :

**ARRETE**

Article 1 : L'agrément autorisant le directeur inter-régional du centre AFTRAL, à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière sous le numéro R1305600040 est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 25 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation, la directrice des sécurités,  
Marie-Odile Duplenne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne  
Section Élections

Arrêté préfectoral du 7 février 2018 fixant le nombre de jurés devant composer le jury d'assises du Morbihan pour l'année 2019

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ;

Vu les articles 259 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu les chiffres du recensement de la population légale du département du Morbihan en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, authentifiés par le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 ;

Considérant que le nombre de postes de jurés à pourvoir dans le département du Morbihan est fixé à 508 pour l'année 2019 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le nombre de 508 jurés devant composer le jury d'assises du Morbihan pour l'année 2019 est réparti entre les communes du département, soit par communes individuelles, soit par communes regroupées, dans les conditions figurant en annexes du présent arrêté.

Article 2 : Le tirage au sort des communes individuelles sera effectué à la mairie de la circonscription considérée et pour les communes regroupées à la mairie dont le nom est souligné.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, MM. les sous-préfets de Lorient et Pontivy-Ploërmel, Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Présidente du tribunal de grande instance de Vannes, siège de la cour d'assises du Morbihan.

Vannes, le 7 février 2018

le préfet,

par délégation, le secrétaire général  
Cyrille LE VELY

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté Préfectoral  
approuvant la convention de transfert de gestion du 15 JANV. 2018  
redélimitant le périmètre du port d'Etel

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des ports maritimes, notamment son article L 601-1-III,  
VU le code des transports et notamment l'article L 5314-1,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 23 juillet 1983,  
VU la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'État et les collectivités locales,  
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,  
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,  
VU le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,  
VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1984 modifié, constatant la liste des ports transférés au département du Morbihan et aux communes,  
VU le courrier du conseil départemental en date du 24 novembre 2014,  
VU la délibération en conseil municipal de la commune d'Etel en date du 31 mars 2015,  
VU le transfert de gestion de la digue à la commune d'Etel en date du 15 janvier 2016,  
Considérant que le périmètre du port d'Etel doit être modifié, afin d'en exclure la digue en enrochements située sur la partie sud de l'espace portuaire.  
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

Article 1 : Conformément aux demandes du Conseil Départemental et de la commune d'Etel, il est procédé à une nouvelle délimitation du périmètre du port d'Etel qui est de fait une réduction de l'assiette foncière transférée au département du Morbihan (plan annexé).

Article 2 : Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté approuve la convention de transfert de gestion pour une modification de périmètre du port d'Etel et dont les limites dont définies au plan de masse qui demeure annexé à ladite convention.

Article 4 : La convention de transfert de gestion a été établi entre l'Etat et le Conseil Départemental du Morbihan

Article 5 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan. En outre, cet arrêté fera l'objet d'un affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire d'Etel.

À Lorient, le 15 JANV. 2018  
Le préfet du Morbihan  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de service aménagement mer et littoral

Vassilis SPYRATOS

*Annexe : une convention + plan*

Destinataires :

- Département du Morbihan
- Commune d'Etel
- Direction départementale des finances publiques – service du Domaine



## PREFET DU MORBIHAN

### **Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, responsable d'unités opérationnelles, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux chapitres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995, relative à la gestion financière et comptable du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 septembre 2015 nommant M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, pour les "affaires générales" ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 des programmes du budget de l'Etat est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Patrice BARRUOL, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des budgets opérationnels de programme (BOP) relevant des programmes cités à l'article 3 du présent arrêté, au titre de ses fonctions de responsable d'unités opérationnelles.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Article 3 : La présente délégation porte sur les crédits relevant des programmes suivants :

Programme 113	Paysages, eau et biodiversité	Titres 3, 5 et 6
Programme 135	Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat	Titres 3 et 6
Programme 149	Forêt	Titre 6
Programme 154	Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	Titre 3
Programme 162	Interventions territoriales de l'Etat	Titres 3 et 5
Programme 181	Prévention des risques	Titres 3, 5 et 6
Programme 203	Infrastructures et services de transports	Titres 3, 5 et 6
Programme 205	Sécurité et Affaires Maritimes, Pêche et Aquaculture	Titre 3
Programme 207	Sécurité et éducation routières	Titres 3 et 5
Programme 215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Titres 2 et 3

Programme 217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	Titres 2 et 3
Programme 333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Titres 2, 3, 5 et 6
Programme 723	Opération immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat	Titres 3 et 5
FPRNM	Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs	Chapitres 2, 3, 5 et 6

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Patrice BARRUOL peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A et B de son service, par arrêté notifié aux agents et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il est rendu compte de l'usage de cette faculté.

Article 5 : Sont réservés à la signature du préfet du Morbihan :

- les conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- les conventions financières et décisions attributives de subvention dont le montant excède 23 000 € ;
- les commandes dont le montant excède 20 000 € TTC relevant du programme 333 – action 2 ;
- les marchés dont le montant excède 100 000 € TTC relevant des budgets autres que le 333 ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Article 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet du Morbihan. En ce qui concerne plus particulièrement les crédits du titre 2, le compte rendu d'utilisation sera adressé au préfet du Morbihan, trimestriellement pour les trois premiers trimestres budgétaires, et mensuellement, pour le dernier trimestre budgétaire. Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 février 2018  
Le préfet,

Raymond LE DEUN



*Direction départementale des territoires  
Et de la mer  
Service, eau, nature et biodiversité*

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DU 25 JANVIER 2018 DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE SPECIALISÉE  
« INDEMNISATION DES DEGÂTS DE GIBIER »**

**DECISION**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et modifiant le code de l'environnement ;

Considérant les fourchettes de prix retenues par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier réunie en séance le 29 novembre 2017 ;

Considérant les propositions d'harmonisation des barèmes d'indemnisation du maïs et autres denrées en Bretagne, de la commission régionale "dégâts de gibiers" réunie en séance le 20 décembre 2017 ;

Considérant l'avis favorable des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » ;

**DECIDE :**

Article 1 : La liste des estimateurs est établie ainsi qu'il suit :

Frédéric BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL
Fabrice COIRIER	CS 92409 56 010 VANNES Cedex
Sébastien LEHAGRE	CS 92409 56 010 VANNES Cedex
Sylvain MURS	CS 92409 56 010 VANNES Cedex
Jean-Pierre PICHARD	CS 92409 56 010 VANNES Cedex
Yves BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL
Jean-Philippe GRUSON	Kergal 56500 MOREAC
Thierry DELHORME	8, résidence des ajoncs 56690 NOSTANG

Article 2 : Le barème d'indemnisation des denrées, notamment de « maïs », pour la campagne 2017 est établie ainsi qu'il suit :

**INDEMNISATION DES DEGATS DE SANGLIERS ET DE CERVIDES**

**Campagne d'indemnisation 2017**

**BAREME DES DENREES**

DENREES	Prix du quintal		Date limite d'enlèvement des récoltes (2)
	Cultures ordinaires	Cultures biologiques (1)	
Maïs grains	11,60 €	30,00 €	15 décembre 2017
Maïs ensilage	2,70 €	3,15 € ou *	15 novembre 2017
Sarrazin	*	*	15 novembre 2017
Tournesol	30,00 €	*	15 octobre 2017

Pommes de terre de conservation	*	*	15 novembre 2017
Pommes de terre de sélection	*	*	1er octobre 2017
Haricots verts	*	*	1er novembre 2017
Haricots coco	*	*	1er novembre 2017
Haricots flageolets	*	*	1er novembre 2017
Autres cultures légumières	*	*	1er novembre 2017
Pommes à cidre	*	*	1er décembre 2017
Pommes à couteau	*	*	1er décembre 2017
Betteraves fourragères	3,20 €	*	31 décembre 2017
Choux fourragers	2,00 €	*	31 mars 2018
Colza fourrager	2,00 €	*	31 mars 2018
Luzerne et autres cultures non citées	*		à déterminer
Plants de pépiniéristes	Sur justificatif de facturation au tarif professionnel		

(1) Certification jointe à la déclaration de demande d'indemnisation

(2) Dans le cas où les conditions climatiques ont modifié les dates d'enlèvement des récoltes, la commission départementale est habilitée à modifier les dates sous-indiquées

\* suivant CONTRAT, cours du marché avec pièces justificatives

Article 3 : La liste des estimateurs et le barème d'indemnisation des denrées de l'article 2 seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et pourront être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer – service eau, nature et biodiversité.

A Vannes le, 25 janvier 2018  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service eau nature et biodiversité,  
  
Jean-François CHAUVET



Subdélégation de signature du directeur départemental  
des territoires et de la mer

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 septembre 2015 nommant M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à compter du 1er novembre 2015;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2018 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL en matière d'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan;

DECIDE

Article 1er – une subdélégation de signature est donnée à :

- M. Mathieu BATARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint, à compter du 12 février 2018,
- Mme Kristell SIRET-JOLIVE, administratrice en chef de 2ème classe des affaires maritimes, directrice adjointe, déléguée à la mer et au littoral,

à l'effet de signer tous actes et décisions mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 susvisé.

Article 2 – une subdélégation de signature est donnée à :

- M. Etienne BLANDIN, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service prévention accessibilité, construction, éducation et sécurité,
- M. Jean-François CHAUVET, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, chef du service eau nature et biodiversité,
- M. Eric HENNION, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service urbanisme et habitat,
- M. Matthieu LE GUERN, inspecteur principal des affaires maritimes, chef du service activités maritimes,
- Mme Isabelle MARZIN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service économie agricole,
- M. Olivier REMUS, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, secrétaire général,
- M. Vassilis SPYRATOS, ingénieur des ponts des eaux et forêts, chef du service aménagement mer et littoral,

A l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions, actes ou documents mentionnés dans les arrêtés préfectoraux du 9 mai 2016 et du 9 février 2018 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

En cas d'absence de l'un des chefs de service, le chef de service assurant l'intérim par décision nominative du directeur départemental exercera la délégation de signature détenue par le titulaire momentanément remplacé, y compris pour la subdélégation au titre de l'ordonnement secondaire.

Article 3 – En cas d'empêchement du chef de service, une subdélégation de signature est donnée aux adjoints aux chefs de service :

- M. Gilbert LEMONNIER, attaché hors classe d'administration, adjoint au chef de service urbanisme et habitat, volet urbanisme,
- Mme Véronique TREMELO-ROUSSE, agent contractuel relevant du règlement intérieur national hors catégorie, adjointe au chef de service urbanisme et habitat, volet logement/habitat,
- M. Yannick MESMEUR, administrateur principal des affaires maritimes, adjoint au chef de service aménagement mer et littoral,
- M. Didier SEHIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef de service aménagement mer et littoral,
- Mme Frédérique ROGER-BUÏS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef de service eau, nature et biodiversité,
- Mme Sabrina MALIFARGE, administratrice 1ère classe des affaires maritimes, adjointe au secrétaire général,
- M. Arnaud LE MENTEC, administrateur principal des affaires maritimes, adjoint au chef de service activités maritimes,
- Mme Marie-Françoise BARBOUX, ingénieur des travaux publics de l'Etat, mission éolien marin,
- Mme Marie-Odile BOTTI-LE-FORMAL, attachée principale de l'administration de l'Etat, adjointe au chef du service prévention, accessibilité construction éducation sécurité,
- Mme Françoise JOSSE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, adjointe au chef du service prévention, accessibilité, construction, éducation, sécurité.

A l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions, actes ou documents mentionnés dans les arrêtés préfectoraux du 9 mai 2016 et du 9 février 2018 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

Article 4 : En cas d'empêchement de la déléguée à la mer et au littoral, une subdélégation de signature est donnée au chargé de mission rattaché à la direction :

- M. Frédéric GARNAUD, administrateur principal des affaires maritimes, délégation à la mer et au littoral, chargé de mission contrôle des pêches,

A l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, actes ou documents mentionnés dans les arrêtés préfectoraux du 9 mai 2016 et du 9 février 2018 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

Article 5 - Une délégation de signature est donnée à certains chefs d'unité ou agents désignés dans les 6 annexes parties intégrantes de la présente décision, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions ou documents se rapportant aux pouvoirs détaillés dans ces annexes, à l'exception des décisions non déléguées par le préfet.

Article 6 - Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision.

Fait à Vannes le 9 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL

**ANNEXE 1 : dans le cadre de leurs attributions et compétences**

	<b>POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES</b>	<b>DELEGATAIRE</b>
<b>PARAGRAPHE I : ADMINISTRATION GENERALE</b>		
<b>I - A</b>	<b>Personnel</b>	
I - A.1	Nomination et gestion des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat.	Sabrina MALIFARGE Thierry CHOUARD
I - A.2	<p>Actes de gestion concernant les agents fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat, en matière de congés, autorisation spéciale d'absence, affectations, mises en disponibilité, dans les conditions suivantes :</p> <p>a.- octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 13 et 15 du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 2013-451 du 31 mai 2013, articles 1 et 2.</p> <p>b – octroi des congés définis en l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 – art. 94.</p> <p>c - octroi des congés pour l'accomplissement du service national et des activités dans une réserve prévus à l'article 53 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 – art. 189.</p> <p>d – octroi des autorisations d'absence définies par la circulaire du premier ministre du 11 octobre 2011 relative à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles</p> <p>e - octroi aux agents <u>non titulaires</u> de l'Etat des congés annuels, des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11 § 1 et 2, 12, 13, 14, 15, 16, 17. 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986.</p> <p>f – octroi de mise en disponibilité des fonctionnaires :  <ul style="list-style-type: none"> <li>. prononcée d'office en application de l'article 43,</li> <li>. accordée de droit en application de l'article 47,</li> </ul>                     de la Loi n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifiée par la Loi n°2010-467 du 7 mai 2010 – Art. 15 et 16.</p> <p>g.- octroi aux agents titulaires à gestion déconcentrée et aux agents non titulaires de l'Etat des autorisations d'accomplir un service à temps partiel.</p>	Sabrina MALIFARGE Thierry CHOUARD Marie-Hélène MILIN
I - A.3	<p>Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au terme d'une période de travail à temps partiel,</li> <li>- après accomplissement du service national sauf pour les Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat et Attachés Administratifs,</li> <li>- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie,</li> <li>- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée,</li> <li>- au terme d'un congé de longue maladie.</li> </ul>	Sabrina MALIFARGE Thierry CHOUARD
I - A.4	Actes de gestion étendus par les mesures de déconcentration conformément à l'article 10 du décret du 3 décembre 2009 et l'arrêté du 31 mars 2011 pris en application.	Sabrina MALIFARGE Thierry CHOUARD
I - A.5	Liquidation des droits des victimes des accidents du travail.	Sabrina MALIFARGE Thierry CHOUARD
I – A.6	Signature des ordres de maintien dans l'emploi des agents figurant sur une liste approuvée par le préfet.	Etienne BLANDIN Jean-François CHAUVET Eric HENNION Matthieu LE GUERN Isabelle MARZIN Olivier REMUS Vassilis SPYRATOS
I – A.7	Signature des conventions de stages relatives à l'accueil en DDTM d'élèves des écoles et autres organismes de formation n'appartenant pas à la fonction publique de l'Etat pour des périodes pouvant durer de 1 jour à 9 mois.	Sabrina MALIFARGE Marie-Hélène MILIN
<b>I - B</b>	<b>Responsabilité Civile</b>	
I – B.1	Règlements amiables des dommages matériels subis ou causés par l'Etat.	Thierry CHOUARD

<b>PARAGRAPHE II : ROUTES et TRANSPORTS TERRESTRES</b>		
<b>II - A</b>	<b>Exploitation des Routes</b>	
II - A.1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Françoise JOSSE Thierry PELLIZZARI
II - A.2	Dérogations aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 T	Dominique AUFFRET Christine BERQUEZ Marie-Odile BOTTI LE FORMAL Jean-François CHAUVET Laurence CHAUVET Thierry CHOUARD Cédric DEFERNEZ Jacques DERIEN Frédéric GARNAUD Agnès GOULHEN-LACROIX Eric HENNION Françoise JOSSE Michel KERAUDREN Matthieu LE GUERN Arnaud LE MENTEC Gilbert LEMONNIER Sabrina MALIFARGE Isabelle MARZIN Yannick MESMEUR Evelyne MOTHAS Sylvie OGOR-MEZZOUG Thierry PELLIZZARI Lydia PFEIFFER Olivier REMUS Frédérique ROGER-BUYS Didier SEHIER Catherine TONNERRE Véronique TREMELO-ROUSSE Vassilis SPYRATOS
<b>II - B</b>	<b>Transports terrestres</b>	
II - B.1	a - S.N.C.F - Affaires domaniales - Classement et équipement des passages à niveau - Police des services publics de transport ferroviaire - Alignement	Françoise JOSSE Thierry PELLIZZARI
<b>PARAGRAPHE III : MER ET LITTORAL</b>		
<b>III - A</b>	<b>Gestion du Domaine Public Maritime</b>	
III - A.1	Actes d'administration du domaine public maritime, à l'exception des actes non délégués par le préfet	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Isabelle NUZILLAT Didier SEHIER
III - A.2	Autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Didier SEHIER
III - A.3	Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports Superposition - Transfert de gestion	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Didier SEHIER
III - A.4	Délivrance des autorisations d'occupations temporaires portant autorisation de mouillage collectif sur corps mort en dehors des ports délimités et des concessions de ports de plaisance et règlement de police s'y rapportant	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Didier SEHIER
III - A.5	Approbation d'opérations domaniales	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Didier SEHIER
III - A.6	Concession de plage	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Didier SEHIER

III - A.7	Notification individuelle aux propriétaires concernés par les opérations de délimitation du domaine public maritime de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, d'une convocation aux réunions prévues à l'article 5, d'une attestation indiquant la limite du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété.	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Didier SEHIER
<b>III - B</b>	<b>Activités Maritimes</b>	
III – B.1	Procédures ACR (Allocation compensatrice de ressources) et CAA (Cessation Anticipée d'Activité) : ACR : certificat pour paiement mensuel collectif CAA : certificat pour paiement individuel semestriel ACR et CAA : - certificat de service fait - fiche de demande de désengagement comptable	Marie-Annick STOQUERT
III – B.2	Achat et vente de navires : - Visa des mutations de propriété entre français et des ventes à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres - Visa des actes d'achat et de vente entre français de tous navires professionnels autres que navires de commerce supérieur à 200 tonneaux de jauge brute	Marie-Annick STOQUERT
III – B.3	Conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants - Autorisations de reparcage de coquillages, contrôle des immersions (importation et exportation) - Autorisations de transport de coquillages - Autorisations de transfert de coquillages(reparcage ou épuration sur le territoire national) - Interdictions temporaires d'exploitation d'une zone conchylicole momentanément contaminée	Dominique AUFFRET Maïna BESNIER-MAUGARD Christine BERQUEZ Marie-Odile BOTTI LE FORMAL Olivier BORDIER Jean-Fraçois CHAUVET Laurence CHAUVET Thierry CHOUARD Cédric DEFERNEZ Jacques DERIEN Yann DUMONT Agnès GOULHEN-LACROIX Eric HENNION Michel KERAUDREN Gilbert LEMONNIER Sabrina MALIFARGE Isabelle MARZIN Yannick MESMEUR Evelyne MOTHAS Isabelle NUZILLAT Sylvie OGOR-MEZZOUG Lydia PFEIFFER Olivier REMUS Frédérique ROGER-BUYS Catherine TONNERRE Véronique TREMELO-ROUSSE
III – B.4	Pêche à pied professionnelle - Délivrance du permis de pêche à pied à titre professionnel - Délivrance des autorisations de pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées	Christine HABICHT Kévin TROTTIER
III – B.5	Délivrance des livrets professionnels maritimes	Marie CAMENEN AUDO Valérie LE BARTZ Dominique LE DOUARIN Marie-Annick STOQUERT
III – B.6	Délivrance des titres de navigation plaisance - carte de circulation - acte de francisation	Jean-Pierre BELZ Catherine BONNEAU Anne BREHAUT Marie CAMENEN AUDO Guylaine FRAISSE Michel FROMAGE Mickaël JANNIER Nora LAUVERGEON Valérie LE BARTZ Dominique LE DOUARIN Gaelle MALARDE Nelly PANEL Marie-Annick STOQUERT
III – B.7	Délivrance des titres de navigation professionnelle	Marie CAMENEN AUDO Valérie LE BARTZ Dominique LE DOUARIN Marie-Annick STOQUERT

III – B.8	Suspension des permis plaisance	Mickaël JANNIER Pierre-Yves MORVAN Anne-Chantal NICOL Marie-Annick STOQUERT Yves-Marie QUERO
III - B.9	Délivrance des permis plaisance	Jean-Pierre BELZ Catherine BONNEAU Marie CAMENEN AUDO Michel FROMAGE Mickaël JANNIER Nora LAUVERGEON Valérie LE BARTZ Nelly PANEL Marie-Annick STOQUERT Kévin TROTTIER
III - B.10	- Autorisation d'embarquement des stagiaires de la formation professionnelle maritime,  - Autorisation d'embarquement du personnel spécial sur les navires de pêche ou cultures marines	Marie-Annick STOQUERT
III – B.11	- Délivrance des autorisations d'utilisation d'un engin flottant pour la chasse maritime	Christine HABICHT Kévin TROTTIER
<b>PARAGRAPHE IV : CONSTRUCTION - LOGEMENT</b>		
<b>IV - A</b>	<b>Logement</b>	
IV – A.1	- Logement - Locations temporaires - Annulations, prorogations et validité - Décisions de maintien - Décisions de transfert	Julien LE MOIGNE
IV – A.2	Régime des opérations d'accession à la propriété aidée comportant un contrat de location-accession à la propriété immobilière régi par la loi 84.595 du 12 juillet 1984 définissant la location accession à la propriété immobilière	Julien LE MOIGNE
IV – A.3	Prêts conventionnés des banques et établissements financiers pour la construction, l'acquisition, l'amélioration et l'agrandissement de logements	Julien LE MOIGNE
IV – A.4	Concours financier de l'Etat pour la suppression de l'insalubrité par travaux - Dérogations - Paiements - Autorisation de location	Julien LE MOIGNE
IV – A.5	Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés - Décisions relatives à l'implantation des projets à l'exclusion de celles concernant les dossiers pour lesquels des instructions ont été données de les soumettre à un examen préalable ou à une signature du préfet - Décisions de financement à l'exclusion des notifications de programmation et de financement	Julien LE MOIGNE
IV – A.6	Subventions relatives à l'amélioration des logements locatifs sociaux : - Décisions de financement à l'exclusion des notifications - Décisions d'agrément pour la réalisation de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux conventionnés bénéficiant du taux de T.V.A. réduit	Julien LE MOIGNE
IV – A.7	Règles générales de construction de bâtiments : - possibilités de dérogations aux dispositions générales	Thierry CAUDAL Laurent HUCHET Christine LE ROUX Antoine OSER Murielle RENAUD
IV – A.8	Conventions conclues avec l'Etat en application des dispositions de l'article L 351-2 à 5 du code de la construction et de l'habitation.	Julien LE MOIGNE
IV – A.9	Autorisation de versement de l'APL en tiers payant dans les cas de sous-location.	Julien LE MOIGNE
<b>IV - B</b>	<b>Constructions relevant du Ministère de la Justice et du Ministère des Sports</b>	
IV – B.1	Tâches incombant au conducteur d'opération telles qu'elles sont définies au § C I .2. 1.2° de la Directive CCM/010401 du 8.10.73 de M. le Ministre de l'Économie et des Finances, et notamment passation des marchés d'études et de travaux	Antoine OSER



**PARAGRAPHE V : AMENAGEMENT ET URBANISME**

<b>V - A</b>	<b>Application du droit des sols</b>	
V – A.1	Certificat d'urbanisme - Délivrance de l'autorisation à l'exception du cas où il y a désaccord entre le Maire et la DDTM	Jeannine MAGREX
V – A.2	Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables, Lettre de majoration de délais d'instruction, Demande de pièces complémentaires, Décision sur déclaration préalable, à l'exception des cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• désaccord entre le maire et la DDTM,</li> <li>• projets réalisés pour le compte d'Etat étranger ou d'organisations internationales,</li> <li>• projets présentés par l'Etat, ses établissements publics et ses concessionnaires,</li> <li>• évocation du dossier par le ministre chargé de la protection de la nature ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés,</li> <li>• installations nucléaires de base,</li> <li>• travaux, constructions et installations réalisées à l'intérieur des périmètres d'intérêt national mentionnés à l'article L.132-1 du code de l'urbanisme,</li> <li>• opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation,</li> <li>• logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'état détient la majorité du capital.</li> </ul>	Jeannine MAGREX
V – A.3	Achèvement des travaux - Décision de contestation de la déclaration - Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité - Attestation prévue à l'article R.462-10 du code de l'urbanisme.	Jeannine MAGREX
V – A.4	Avis prévu par l'article L.422-5 du code de l'urbanisme (partie de commune non couverte par un POS/PLU) - Délivrance de l'avis lorsqu'il n'est pas contraire à celui du Maire	Jeannine MAGREX
V – A.5	Avis prévu par l'article L422 – 6 du code de l'urbanisme - Cartes communales ou documents d'urbanisme annulés	Jeannine MAGREX

**PARAGRAPHE VI : ENVIRONNEMENT**

VI - A	<p><b>Code de l'environnement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Police et conservation des eaux</u> à l'exclusion des actes relevant du régime d'autorisation (art L. 214-1 à 6 du code de l'environnement)</li> <li>- <u>Transactions pénales</u> mises en oeuvre au titre des articles L 172-12 et R. 173-1. - I</li> <li>- <u>Partie réglementaire</u> - Livre II - Titre Ier - eaux et milieux aquatiques - section 3 - sous section 3: zones vulnérables aux pollutions par les nitrates</li> <li>- <u>Pêche</u>: autorisation de capture, transport ou vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques au titre des articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement).</li> </ul>	<p>Florence NICOLAS Jacques DERIEN Martine LE THENAFF Catherine TONNERRE</p> <p>Jacques DERIEN Martine LE THENAFF Laurence CHAUVET</p> <p>Laurence CHAUVET</p> <p>Martine LE THENAFF</p>
VI – B	<p><b>Code de l'environnement :</b></p> <p><b>Régime déclaration ICPE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- récépissé de déclaration</li> <li>- notification de cessation d'activité</li> <li>- récépissé de déclaration de succession,</li> <li>- courrier de non-notabilité,</li> <li>- courrier de non-classement,</li> </ul> <p>Récépissé de transport par route, de négoce et de courtage de déchets.</p>	<p>Florence NICOLAS Catherine TONNERRE</p>
VI - C	<p><b>Code de l'environnement :</b></p> <p><b>Installations de stockage de déchets inertes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Courriers d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter une</li> </ul>	<p>Florence NICOLAS</p>

	<p>installation de stockage de déchets inertes et courriers relatifs à la procédure d'information du public.</p> <p>- Contrôles sur les stockages de déchets sauvages et procédures administratives : (livre V du code de l'environnement « prévention risques et nuisances » titre VIII – protection cadre de vie</p>	<p>Catherine TONNERRE</p> <p>Marie-Odile BOTTI-LE-FORMAL</p>
VI - D	<p><b>Code de l'environnement et Code Rural</b></p> <p><b>Chasse :</b></p> <p>- arrêté d'autorisation pour la reprise et le relâcher de lapins (article L.424-11 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié)</p> <p>- attestation de meute</p> <p>- arrêté de concours de chiens</p> <p>- attestation de demande de duplicata de permis de chasser</p> <p>- arrêté d'autorisation de piégeage</p>	<p>Nathalie MORVAN</p>
VI - E	<p><b>Code de l'environnement :</b></p> <p><b>Natura 2000 :</b></p> <p>- autorisation Natura 2000 (articles L.414-4, et R.414-24 du code de l'environnement)</p> <p>- subventions relatives à Natura 2000</p>	<p>Nathalie MORVAN</p>
VI - F	<p><b>Code forestier:</b></p> <p>- arrêté portant autorisation de coupes de bois (arZicles L.124-5, L.124-6, L.312-9, L.312-10, R.312-19 et R.312-20 du code forestier)</p> <p>- courrier de notification d'arrêté portant autorisation de coupes de bois</p> <p>- certificat pour la réduction d'assiette au titre des garanties de gestion durable prévues aux articles L.121-1 et suivants du code forestier</p> <p>- certificat Monichon</p> <p>- courrier de notification de certificat Monichon</p> <p>- subvention relative à la forêt et à la défense des forêts contre les incendies (DFCI)</p>	<p>Nathalie MORVAN</p>
<b>PARAGRAPHE VII - DIVERS</b>		
VII - A	<p><b>Défense</b></p> <p>- Recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B) dont les listes sont agréées par le Premier Ministre</p>	<p>Thierry PELLIZZARI</p> <p>Françoise JOSSE</p>
VII - B	<p><b>Nuisances sonores</b></p> <p>-Subventions relatives à la résorption des points noirs du bruit des réseaux de transport (article D571-55 du code de l'environnement)</p>	<p>Marie-Odile BOTTI-LE-FORMAL</p> <p>Françoise MOUZAN</p>
VII - C	<p><b>Publicité</b></p> <p>– Autorisations et contrôles en matière de publicité et procédures afférentes (Livre V du code de l'environnement « prévention risques et nuisances » titre VIII – protection cadre de vie.</p>	<p>Marie-Odile BOTTI-LE-FORMAL</p> <p>Françoise MOUZAN</p> <p>Olivier LE BRUN</p>
VII - D	<p><b>Education Routière</b></p> <p>- Financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière : convention relative aux prêts ne portant pas d'intérêt.</p>	<p>Sylvie OGOR-MEZZOUG</p> <p>Isabelle FARESE</p>

Fait à Vannes, le 9 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL

**ANNEXE 2 : Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat pour :**

- les engagements juridiques conformément aux seuils fixés
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature (certification du service fait sur la base de la constatation du service fait et de la vérification des calculs, détermination du créancier à payer au regard de l'engagement juridique, arrêt du montant de la dette) à l'exception des décisions non déléguées par le préfet

	<b>Liquidation des recettes et des Dépenses</b>	<b>Engagement juridique</b>
<b>Pour l'ensemble des programmes</b>	Olivier REMUS  Annie HUBERT Sabrina MALIFARGE Pascale MALRY	Commande < à 10 000 € HT  Non concerné Non concerné Non concerné
<b>BOP 113 – Paysages, Eau et Biodiversité</b>		
<b>Service Aménagement Mer et Littoral</b>	Vassilis SPYRATOS Yannick MESMEUR Didier SEHIER	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
<b>Service Eau Nature et Biodiversité</b>	Jean-François CHAUVET Frédérique ROGER-BUÏS Nathalie MORVAN	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
<b>Secrétariat Général</b>	Thierry CHOUBARD	Commande < à 4 000 € HT
<b>Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité</b>	Etienne BLANDIN Marie-Odile BOTTI LE FORMAL	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
<b>BOP 135 – Urbanisme, Territoire et Amélioration de l'Habitat</b>		
<b>Service Urbanisme et Habitat</b>	Eric HENNION Julien LE MOIGNE Gilbert LEMONNIER Véronique TREMELO-ROUSSE	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
<b>Secrétariat Général</b>	Thierry CHOUBARD	Commande < à 4 000 € HT
<b>BOP 149 - Forêts</b>		
<b>Service Eau Nature et Biodiversité</b>	Jean-François CHAUVET Nathalie MORVAN Frédérique ROGER-BUÏS	Non concerné Non concerné Non concerné
<b>BOP 154 – Economie et Développement Durable de l'Agriculture, de la Pêche et des Territoires,</b>		
<b>Service Economie Agricole</b>	Cédric DEFERNEZ Michel KERAUDREN Isabelle MARZIN	Non concerné Non concerné Commande < à 10 000 € HT
<b>BOP 162 – Interventions Territoriales de l'Etat</b>		
<b>Service Eau Nature et Biodiversité</b>	Jean-François CHAUVET Frédérique ROGER-BUÏS	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
<b>Secrétariat Général</b>	Frédéric LUCO Thierry CHOUBARD Françoise COBRUN	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
<b>BOP 181 – Prévention des Risques</b>		
<b>Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité</b>	Etienne BLANDIN Marie-Odile BOTTI LE FORMAL	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
<b>BOP 203 – Infrastructures et Services de Transport</b>		
<b>Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité</b>	Etienne BLANDIN Marie-Odile BOTTI LE FORMAL	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT

<b>BOP 205 – Sécurité et Affaires Maritimes, Pêches et Aquaculture</b>		
<b>Délégation à la Mer et au Littoral –</b>		
<b>Service Aménagement Mer et Littoral</b>	Vassilis SPYRATOS Yannick MESMEUR Didier SEHIER	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
<b>Service Activités Maritimes</b>	Matthieu LE GUERN Arnaud LE MENTEC	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
<b>Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité</b>	Etienne BLANDIN Marie-Odile BOTTI LE FORMAL Françoise JOSSE	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
<b>Service Economie Agricole</b>	Isabelle MARZIN	Commande < à 10 000 € HT
<b>Secrétariat Général</b>	Frédéric LUCO Eric LE LEUCH	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 500 € HT
<b>BOP 207 – Sécurité et Education routière</b>		
<b>Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité</b>	Etienne BLANDIN Isabelle FARESE Franck GALVAING Françoise JOSSE Sylvie OGOR-MEZZOUG	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
<b>BOP 215 – MAAF – fonctions support</b>		
<b>Secrétariat Général</b>	Thierry CHOUARD Sabrina MALIFARGE	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
<b>BOP 217 – MEDDE / METL – fonctions support</b>		
<b>Secrétariat Général</b>	Thierry CHOUARD Sabrina MALIFARGE	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
<b>BOP 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées</b>		
<b>Secrétariat Général</b>	Frédéric LUCO Thierry CHOUARD Françoise COBRUN Sabrina MALIFARGE Hélène MILIN Françoise GABILLET Eric LE LEUCH	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 500 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 500 € HT
<b>BOP 723 - Opération immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat</b>		
<b>Secrétariat Général</b>	Frédéric LUCO Eric LE LEUCH	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 500 € HT
<b>Titres de perception relatifs à la gestion du personnel</b>		
<b>Secrétariat Général</b>	Thierry CHOUARD Sabrina MALIFARGE	Non concerné Non concerné

Fait à Vannes, le 9 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL

**ANNEXE 3 - SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONSTATATION DE SERVICE FAIT**

<b>SERVICE</b>		
<b>DIRECTION</b>	<b>DELEGATION MER ET LITTORAL</b> Valérie GLAHARIC	DML direction
	<b>RESEAU TERRITORIAL</b> Dominique AUFFRET Evelyne MOTHAI Jean-Luc LE ROHIC Nicolas RAGUENES	
	Myriam LE NEILLON	Chargée de Mission Energie, Déplacements
	Pascale DURAND	Etudes et Observations Territoriales
	Joël FENEAU	SIRS
<b>SERVICE ACTIVITES MARITIMES</b>		
	Nora LAUVERGEON	SAM direction
	Marie- Annick STOQUERT Michel FROMAGE	Marins Navire
	Anne-Chantal NICOL Valérie GLAHARIC	Action Etat en Mer
	Pierre-Yves MORVAN Gilles FERNANDEZ	Unité Littorale des Affaires Maritimes
	Kévin TROTTIER	Economie des pêches et formation
<b>SERVICE AMENAGEMENT MER ET LITTORAL</b>		
	Didier SEHIER Viviane VALY	SAMEL direction
	Maïna BESNIER-MAUGARD Isabelle NUZILLAT Yannick MESMEUR	Cultures marines
	Chantal COURTET Jacky LE FLOCH Laurent PELLETIER Philippe POENCIER Bruno TESTAS	Lorient Littoral
	Bénédicte DE BUSSY David FOURNIER Valérie HOURMANT Jérôme MAJOR	Vannes Littoral
<b>SERVICE ECONOMIE AGRICOLE</b>		
	Cédric DEFERNEZ Michel KERAUDREN Laurence CHAUVET	Aides directes à l'agriculture Financement des exploitations agricoles Agronomie
<b>SERVICE EAU NATURE ET BIODIVERSITE</b>		
	Florence NICOLAS Catherine TONNERRE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
	Martine LE THENAFF	Milieux Aquatiques et Ressources en Eau
	Frédérique ROGER-BUYS Richard SALIN	Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature
	Nathalie MORVAN	Nature Forêt et Chasse
	Jacques DERIEN	Assainissement
<b>SECRETARIAT GENERAL</b>		
	Sabrina MALIFARGE Thierry CHOUBARD Marie-Hélène MILIN	Ressources Humaines

	Sabrina MALIFARGE Marie-Hélène MILIN	Conseil Carrières Formation
	Annie HUBERT Sabrina MALIFARGE Pascale MALRY	Budget Finances
	Frédéric LUCO Gisèle IAT Eric LE LEUCH	Logistique
	Thierry CHOUARD Françoise COBRUN	Juridique
	Françoise GABILLET	Communication
	Patricia BAUDAIN	Service Médical
<b>SERVICE PREVENTION ACCESSIBILITE, CONSTRUCTION, EDUCATION ET SECURITE</b>		
	Isabelle FARESE	SPACES
	Thierry PELLIZZARI Patricia DOLLE Martine GUIBAN-COURTOIS Françoise JOSSE	Sécurité Routière et Crise
	Sylvie OGOR-MEZZOUG Franck GALVAING	Education Routière
	Marie-Odile BOTTI-LE FORMAL Louis CONTAL Françoise MOUAZAN Emmanuelle ORIEUX Cécile PHILIPPE	Prévention Risques Nuisances
	Antoine OSER	Qualité de la construction
<b>SERVICE URBANISME ET HABITAT</b>		
	Julien LE MOIGNE	Financement du logement
	Jeannine MAGREX	Filière ADS
	Lydia PFEIFFER	Filière Planification
	Jean-Luc CLAIR Agnès GOULHEN-LACROIX	Urbanisme aménagement ouest

Fait à Vannes, le 9 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL

#### ANNEXE 4 - URBANISME ET FISCALITE

POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES	DELEGATAIRE
<b>A - SIGNATURE DES DECISIONS RELATIVES A LA FISCALITE DE L'URBANISME</b> (TLE sur autorisation délivrées avant le 1 <sup>er</sup> mars 2012)	
- Les titres de recette relatifs aux contributions d'urbanisme assises et liquidées à l'occasion des autorisations d'utiliser ou d'occuper le sol (chacun pour son secteur géographique d'attribution)	Jeannine MAGREX(ensemble du département)
- Les décisions et notifications afférentes aux procédures de redressement, imposition d'office, pénalité fiscale, qui s'appliquent dans le domaine desdites taxes et contributions	Jeannine MAGREX (ensemble du département)
- Les décisions en réponse aux réclamations préalables à la saisine des juridictions administratives pour contester lesdites taxes ou contributions	Jeannine MAGREX(ensemble du département)
- Les décisions et notifications, afférentes aux procédures de redressement, imposition d'office, pénalité fiscale qui s'appliquent dans le domaine des taxes et contributions auxquelles donnent lieu les titres de recette susdits, à l'exclusion des décisions en réponse aux réclamations pré contentieuses (chacun pour son secteur géographique d'attribution)	Jeannine MAGREX (ensemble du département)
<b>B - SIGNATURE DES AVIS DANS LE CADRE DES DOSSIERS D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL</b>	
1 - Dans les cas suivants  - Pour toutes les communes, lorsque le service instructeur de la direction départementale des territoires et de la mer et le Maire ont émis des avis de sens contraire,  - Dans les communes ne disposant pas d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé ou d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une Carte Communale, lorsque le projet se situe en dehors des espaces urbanisés et relève des exceptions prévues à l'article L 111.3 du Code de l'Urbanisme	Jeannine MAGREX (ensemble du département)
2 - Dans les autres cas	Jeannine MAGREX (ensemble du département)
<b>C - REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE</b> (autorisations délivrées avant le 1 <sup>er</sup> mars 2012)	
Titres de recette délivrés en application de l'article L 524.8 du code du patrimoine	Jeannine MAGREX (ensemble du département)
Tous les actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur	Jeannine MAGREX (ensemble du département)

Fait à Vannes, le 9 février 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Patrice BARRUOL



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 12 février 2018  
portant subdélégation de signature de M. François POUILLY,  
directeur départemental de la protection des populations du Morbihan en matière d'ordonnancement secondaire

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le DEUN , préfet du Morbihan ;

Vu les arrêtés du premier ministre du 19 octobre 2011 et 2 novembre 2016 nommant M. François POUILLY directeur départemental de la protection des populations du Morbihan;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2018 donnant délégation de signature à M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan en matière d'ordonnancement secondaire.

#### ARRÊTE

**Article 1er** : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les budgets des services du Premier Ministre, du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, du ministère de la transition écologique et solidaire, du ministère de l'intérieur et du ministère de l'économie aux agents de catégorie A de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan dont les noms suivent :

- M. Hugues LAPRIE,
- Mme Marie-Pierre KERSCAVEN,
- M. Olivier BUREL,
- Mme Isabelle SOMERVILLE,
- M. Michel COLLIN,
- Mme Sophie THOMAS,
- Mme Etienne ROBERTON
- Mme Chloé POUPARD .

**Article 2** : Il est donné subdélégation de signature à Mme Patricia RAUT et M. Stéphane SEGRETAIN pour la validation des actes saisis dans CHORUS FORMULAIRE, CHORUS NOUVELLE COMMUNICATION, CHORUS DT et dans ESCALE.

**Article 3** : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

**Article 4** : M. François POUILLY directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la direction départementale de la protection des populations du Morbihan.

Vannes, le 12 février 2018

Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 6 février 2018  
accordant l'habilitation sanitaire n° 56977  
A Monsieur Suter Etienne, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur Suter Etienne, en date du 30 janvier 2018 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur Suter Etienne ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de 5 ans au docteur Suter Etienne administrativement domicilié dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur Suter Etienne satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur Suter Etienne s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 6 février 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 6 février 2018  
accordant l'habilitation sanitaire n° 56978  
A Madame Chevet Valérie, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur Chevet Valérie, en date du 17 janvier 2018 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur Chevet Valérie ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

#### AR R E T E

Article 1<sup>er</sup> – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de 5 ans au docteur Chevet Valérie administrativement domiciliée dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur Chevet Valérie satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur Chevet Valérie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 6 février 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY



PRÉFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. François POUILLY,  
directeur départemental de la protection des populations du Morbihan,  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées  
aux titres 2,3,5 et 6 des programmes du budget de l'Etat**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le code des marchés publics et ses textes d'application ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 19 octobre 2011, nommant M. François POUILLY, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les crédits des programmes cités à l'article 2.

Cette délégation porte sur toutes les missions attribuées au service prescripteur dans le cadre de la mise en place de l'application Chorus au 1er janvier 2011.

Article 2 : La présente délégation porte sur les crédits relevant des programmes suivants :

Programmes	Libellé	Niveau du BOP
206	Qualité et sécurité sanitaires de l'alimentation	Régional
134	Développement des entreprises et de l'emploi	National
181	Prévention des risques	Régional
162	Programme des interventions territoriales de l'Etat	Régional
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Régional
Compte d'affectation spéciale 723 (actions 12, 13, 14)	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat	Régional

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. François POUILLY peut subdéléguer sa signature aux agents de son service, par décision publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il rend compte de l'usage de cette faculté.

Article 4 : Sont réservées à la signature du préfet du Morbihan :

- les conventions financières dont le montant excède 23 000 euros ;
- les marchés dont le montant excède 100 000 euros TTC (20 000 euros TTC sur le programme 333) ;
- les conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle budgétaire ;
- la réquisition du comptable public.

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet du Morbihan.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Morbihan.

Article 6 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 février 2018

Le préfet,

Raymond LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale  
de la protection des populations du Morbihan

**ARRETE N° 2018-10-IA du 05 février 2018  
DETERMINANT UN PERIMETRE INTERDIT SUITE A UNE DECLARATION  
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE FAIBLEMENT PATHOGENE**

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94 CE du Conseil du 20 décembre 2005 établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire ;  
VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;  
VU le code rural et de la pêche maritime (parties législative et réglementaire), et notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17  
VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3  
VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;  
VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;  
VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre influenza aviaire ;  
VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.  
VU l'arrêté ministériel du 9 février 2016 modifié déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français.  
VU l'arrêté préfectoral n°2018-08-IA portant déclaration portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral n°2018-08-IA
- une zone réglementée comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux comprises dans un rayon de 1km autour de l'exploitation infectée et listées en annexe 2.

**Article 2 :** mesures dans la zone réglementée

Les territoires placés en zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP)

Les exploitations non commerciales (basse-cours) doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

2° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.  
Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarissements, centre d'emballage. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont

organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus fort. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

5° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

6° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

7° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

8° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone réglementée et en provenance ou à destination de celle-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, conformément à l'article 3, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

#### Article 3 : Mesures complémentaires pour les exploitations commerciales listées dans les annexes 2

1° L'accès aux exploitations listées en annexe 2 est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place dans les exploitations listées en annexe 2 de volailles est interdite sauf pour les cas prévus au point 3.

3° Les mouvements de volailles et d'œufs vers l'extérieur d'exploitations listées en annexe 2 sont interdits. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné situé uniquement en zone de restriction au sens de l'arrêté du 9 février 2016, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties de volailles à destination de l'abattage immédiat en provenance des établissements listés en annexe 2.

- réalisation au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique,
- vérification des informations du registre d'élevage,
- réalisation de prélèvements pour analyses sérologique et virologique pour les palmipèdes ou pour toute volaille en cas de suspicion clinique et obtention de résultats favorables ;

b) Sorties de volailles depuis les établissements listés en annexe 2 vers une exploitation autre qu'un atelier de gavage.

- réalisation au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique,
- réalisation de prélèvements pour analyses sérologique et virologique pour les palmipèdes ou pour toute volaille en cas de suspicion clinique et obtention de résultats favorables,
- mise sous surveillance des animaux de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours après leur arrivée;

c) Sorties de volailles depuis les établissements listés en annexe 2 vers un atelier de gavage.

- réalisation au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique,
- réalisation de prélèvements pour analyses sérologique et virologique et obtention de résultats favorables,
- mise sous surveillance la durée de gavage et réalisation de prélèvements pour analyses sérologique et virologique et obtention de résultats favorables avant abattage ;

d) Sorties des œufs à couvrir depuis les établissements listés en annexe 2.

- respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, de la traçabilité des œufs
- réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique et obtention de résultats favorables ;

e) Sorties des œufs de consommation à destination d'un centre d'emballage.

- utilisation d'un emballage jetable ou envoi vers un établissement fabricant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ou à des fins d'élimination ;

f) Sorties de poussins d'un jour.

- les dispositions prévues aux points d) pour les exploitations d'origine sont appliquées,
- les animaux doivent rester sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours après leur arrivée,
- le couvoir expéditeur doit assurer que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre les œufs dont sont issus ces poussins et tout autre œuf à couvrir ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire et qu'il soit autorisé au titre de l'arrêté du 9 février 2016.

4° Par dérogation au paragraphe 3°, l'expédition d'œufs de consommation est possible vers un centre d'emballage autorisé par le DDPP y compris hors zone de restriction, sous réserve que le transport s'effectue par la route et sans transfert de charge intermédiaire, et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs. Par dérogation si nécessité de collecte intermédiaire, l'expédition peut être autorisée avec application des mesures renforcées de biosécurité, y compris dans l'organisation de la collecte (ordre de passage dans les exploitations en fonction de la zone).

5° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009, peut être autorisée par le DDPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par le DDPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

6° Les exploitations mentionnées en annexe 2 font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 4 : levée des mesures

La zone réglementée est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 2018-02 du 2 février 2018 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'influenza aviaire en élevage et les mesures dans cette zone.

Article 6 : exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental en charge de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan

Fait à Vannes, le 5 février 2018

Le Préfet,

Raymond Le Deun

Annexe 1 : liste des communes comprises dans la zone de protection

Code insee	Commune
56244	SERENT
56112	LIZIO

Annexe 2 : liste des exploitations commerciales détenant des oiseaux comprises dans la zone de protection



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale  
de la protection des populations du Morbihan

**ARRETE N° 2018-11-IA du 05 février 2018  
DETERMINANT UN PERIMETRE INTERDIT SUITE A UNE DECLARATION  
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE FAIBLEMENT PATHOGENE**

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94 CE du Conseil du 20 décembre 2005 établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire ;  
VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;  
VU le code rural et de la pêche maritime (parties législative et réglementaire), et notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17  
VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3  
VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;  
VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;  
VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre influenza aviaire ;  
VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.  
VU l'arrêté ministériel du 9 février 2016 modifié déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français.  
VU l'arrêté préfectoral n°2018-09-IA portant déclaration portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral n°2018-09-IA
- une zone réglementée comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux comprises dans un rayon de 1km autour de l'exploitation infectée et listées en annexe 2.

**Article 2 :** mesures dans la zone réglementée

Les territoires placés en zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations (DDOPP)

Les exploitations non commerciales (basse-cours) doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;

soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;

soit par envoi papier à la DDPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

2° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarriements, centre d'emballage. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus fort. Les



personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

5° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

6° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

7° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

8° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone réglementée et en provenance ou à destination de celle-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP, conformément à l'article 3, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

#### Article 3 : Mesures complémentaires pour les exploitations commerciales listées dans les annexes 2

1° L'accès aux exploitations listées en annexe 2 est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place dans les exploitations listées en annexe 2 de volailles est interdite sauf pour les cas prévus au point 3.

3° Les mouvements de volailles et d'œufs vers l'extérieur d'exploitations listées en annexe 2 sont interdits. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné uniquement en zone de restriction au sens de l'arrêté du 9 février 2016, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties de volailles à destination de l'abattage immédiat en provenance des établissements listés en annexe 2.

- réalisation au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage,  
- réalisation de prélèvements pour analyses sérologique et virologique pour les palmipèdes ou pour toute volaille en cas de suspicion clinique et obtention de résultats favorables ;

b) Sorties de volailles depuis les établissements listés en annexe 2 vers une exploitation autre qu'un atelier de gavage.

- réalisation au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique,  
- réalisation de prélèvements pour analyses sérologique et virologique pour les palmipèdes ou pour toute volaille en cas de suspicion clinique et obtention de résultats favorables,  
- mise sous surveillance des animaux de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours après leur arrivée;

c) Sorties de volailles depuis les établissements listés en annexe 2 vers un atelier de gavage.

- réalisation au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique,  
- réalisation de prélèvements pour analyses sérologique et virologique et obtention de résultats favorables,  
- mise sous surveillance la durée de gavage et réalisation de prélèvements pour analyses sérologique et virologique et obtention de résultats favorables avant abattage ;

d) Sorties des œufs à couver depuis les établissements listés en annexe 2.

- respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, de la traçabilité des œufs  
- réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique et obtention de résultats favorables ;

e) Sorties des œufs de consommation à destination d'un centre d'emballage.

- utilisation d'un emballage jetable ou envoi vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ou à des fins d'élimination ;

f) Sorties de poussins d'un jour.

- les dispositions prévues aux points d) pour les exploitations d'origine sont appliquées,  
- les animaux doivent rester sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours après leur arrivée,  
- le couvreur expéditeur doit assurer que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre les œufs dont sont issus ces poussins et tout autre œuf à couver ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire et qu'il soit autorisé au titre de l'arrêté du 9 février 2016.

4° Par dérogation au paragraphe 3°, l'expédition d'œufs de consommation est possible vers un centre d'emballage autorisé par le DDPP y compris hors zone de restriction, sous réserve que le transport s'effectue par la route et sans transfert de charge intermédiaire, et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs. Par dérogation si nécessité de collecte intermédiaire, l'expédition peut être autorisée avec application des mesures renforcées de biosécurité, y compris dans l'organisation de la collecte (ordre de passage dans les exploitations en fonction de la zone).

5° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009, peut être autorisée par le DDPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par le DDPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

6° Les exploitations mentionnées en annexe 2 font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 4 : levée des mesures

La zone réglementée est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 2018-02 du 2 février 2018 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'influenza aviaire en élevage et les mesures dans cette zone.

Article 6 : exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental en charge de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan

Fait à Vannes, le 5 février 2018

Le Préfet,

Raymond Le Deun

Annexe 1 : liste des communes comprises dans la zone de protection

Code insee	Commune
56173	PLUMELIAU

Annexe 2 : liste des exploitations commerciales détenant des oiseaux comprises dans la zone de protection

EARL DE KERVILLE – La Vieille Ville Neuve – 56930 PLUMELIAU  
EARL LE HELLAYE – Keraron – 56930 PLUMELIAU



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan  
Division de la fiscalité des particuliers

**Arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 de clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune  
de SAINT-AVE**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2014 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de SAINT-AVE

**ARRETE**

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de SAINT-AVE est fixée au 18 décembre 2014.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-AVE dans la forme ordinaire.

Article 3 – M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur départemental des Finances Publiques, M. le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 31 janvier 2018

Le préfet,  
Par délégation,  
Le secrétaire général

Cyrille LE VELY



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'AURAY.

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à

- Madame Stéphanie SOREL, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises d'AURAY,

- Monsieur François-Xavier COULON, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'AURAY,

à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 4 ° bis) les décisions sur les demandes de remboursement de crédits d'impôt (CICE, CIR, CIMA, CII, etc...) dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

GIRARD-PICHOUD Marguerite	JOURDREN Pascal	BOUTIN Evelyne
GOSSET Agnès	PAGE Monique	LE BOURLIGU Christophe
GUENEVEUX Roselyne	RABILLARD Nathalie	VAILLANDET Thérèse
TRACHE Frédéric		

**Article 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;  
Dans la limite de 15 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

GIRARD-PICHOUD Marguerite	JOURDREN Pascal	BOUTIN Evelyne
GOSSET Agnès	PAGE Monique	LE BOURLIGU Christophe
GUENEVEUX Roselyne	RABILLARD Nathalie	VAILLANDET Thérèse
TRACHE Frédéric		

**Article 4**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;  
aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COULON François-Xavier	A	60 000 €	60 000 €	6 mois	60 000 €
SOREL Stéphanie	A	60 000 €	60 000 €	6 mois	60 000 €
BOUTIN Evelyne	B	15 000 €	15 000 €	6 mois	10 000 €
GIRARD-PICHOUD Marguerite	B	15 000 €	15 000 €	6 mois	10 000 €
GOSSET Agnès	B	15 000 €	15 000 €	6 mois	10 000 €
GUENEVEUX Roselyne	B	15 000 €	15 000 €	6 mois	10 000 €
JOURDREN Pascal	B	15 000 €	15 000 €	6 mois	10 000 €
LE BOURLIGU Christophe	B	15 000 €	15 000 €	6 mois	10 000 €
PAGE Monique	B	15 000 €	15 000 €	6 mois	10 000 €
RABILLARD Nathalie	B	15 000 €	15 000 €	6 mois	10 000 €
TRACHE Frédéric	B	15 000 €	15 000 €	6 mois	10 000 €
VAILLANDET Thérèse	B	15 000 €	15 000 €	6 mois	10 000 €

**Article 5**

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2018.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A AURAY, le 31 janvier 2018  
L'inspecteur Divisionnaire Hors classe,  
Chef de Service Comptable, responsable du service des impôts  
des entreprises d'AURAY,  
Jean-Pierre LE NÔTRE

Délégation départementale du MORBIHAN

PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRETE du 8 janvier 2018**  
**portant modification de la composition du comité départemental**  
**de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires**

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé  
Bretagne

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7-1 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de Préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne et de Monsieur le Préfet du Morbihan, en date du 24 novembre 2017, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU les désignations complémentaires de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins en date du 7 décembre 2017 ;

**ARRETEMENT**

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 24 novembre 2017 est complété comme suit :

3° Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- c) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins
  - Docteur Jean-Louis SAMZUN, titulaire ;
  - Suppléant : en cours de désignation ;
  - Docteur Frédéric CORNU, titulaire ;
  - Suppléant : en cours de désignation ;

Article 2 : Compte tenu des modifications énoncées ci-dessus, la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est fixée comme suit :

**1° Représentants des collectivités territoriales :**

- Mme Christine PENHOUE, conseillère départementale, canton de Vannes, ou son représentant ;
- Mme Catherine LAMOUR, maire de Carentoir, ou son représentant ;
- M. Frédéric LE GARS, maire du Palais, ou son représentant.

**2° Partenaires de l'aide médicale urgente :**

- a) Un médecin responsable de SAMU
  - Docteur Emily LESIGNE, responsable du SAMU-SMUR du Centre Hospitalier de Vannes, ou son représentant ;
- Un médecin responsable de SMUR
  - Docteur Nathalie DANIEL, chef de service SMUR du Centre Hospitalier de Lorient, ou son représentant ;
- b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence
  - M. Philippe COUTURIER, directeur du Centre Hospitalier de Vannes, ou son représentant ;
- c) Le président du conseil d'administration du service incendie et de secours
  - M. Gilles DUFEIGNEUX, ou son représentant ;
- d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours
  - M. Cyrille BERROD, ou son représentant ;
- e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours
  - Mme Valérie SEYSSIECQ, ou son représentant ;
- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours
  - M. Gildas LOPERE, ou son représentant.

### 3° Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- d) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins
  - Docteur Patrick JUETTE, titulaire ;
  - Docteur Stéphane PINARD, suppléant ;
- e) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins
  - Docteur Sébastien THOS, titulaire ;
  - Suppléant : en cours de désignation ;
  - Docteur Eric HENRY, titulaire ;
  - Suppléant : en cours de désignation ;
  - Docteur Jean-Louis SAMZUN, titulaire ;
  - Suppléant : en cours de désignation ;
  - Docteur Frédéric CORNU, titulaire ;
  - Suppléant : en cours de désignation ;
- f) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
  - M. Christophe FABRY, titulaire ;
  - Suppléant : en cours de désignation ;
- g) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
  - Docteur Xavier BAREGE, titulaire, représentant Samu urgence de France, Centre Hospitalier de Vannes,
  - Dr Denis MOCQUOT, suppléant, représentant Samu urgence de France, Centre Hospitalier de Vannes,
  - Docteur Thomas LE NORMAND, titulaire, représentant l'AMUF, Centre Hospitalier de Lorient ;
  - Suppléant : en cours de désignation ;
- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
  - Docteur Hubert MOSER, titulaire, Association Départementale de Permanence des Soins ;
  - Docteur Henri-Pierre EVANNO, suppléant ;
  - Docteur Hugues LECUYER, titulaire, SOS médecins Lorient et agglomération ;
  - Docteur Céline BOCHE, suppléante, SOS médecins Vannes ;
- g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
  - M. Thierry GAMOND-RIUS, titulaire, directeur, centre hospitalier de Lorient ;
  - M. Marc TAILLANDIER, suppléant, centre hospitalier de Lorient ;
- h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires, lorsqu'un tel établissement existe dans le département :
  - M. Wilfried HARSIGNY, titulaire, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée, Hôpital Privé Océane à Vannes ;
  - M. Bruno GAT, suppléant, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée, Clinique du Ter à Lorient ;
  - Mme Marie KERNEC, titulaire, représentant la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, clinique mutualiste de la porte de l'Orient à Lorient ;
  - Mme Catherine MONGIN, suppléante, représentant la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, Groupe Hospitalier St Augustin ;
- i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental:
  - M. Olivier LE CORPS, titulaire, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés ;
  - M. David REGNIER, titulaire, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés ;
  - Mme Isabelle MEUR, titulaire, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés ;
  - Suppléants : en cours de désignation ;
  - M. Mathieu LE SAUSSE, titulaire, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances ;
  - M. Laurent PONTUS, suppléant, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances ;
- j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
  - M. Olivier BOURDIN, titulaire ;
  - M. Mickaël LAVIGNE, suppléant ;
- k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
  - Docteur Véronique PRIE-FRANCOIS, titulaire ;
  - Suppléant : en cours de désignation ;
- l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :
  - Docteur Catherine LEYRISSOUX, titulaire ;
  - Docteur Maryse GARENAUX, suppléant ;
- m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
  - Docteur Xavier LAUDRAIN Xavier, titulaire ;
  - Docteur Franck MERE, suppléant ;
- n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
  - Titulaire : Dr Pierre EROL ;
  - Suppléant : Dr Hubert ALIX ;

- o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes
- Docteur Jacqueline LE BOURVELLEC, titulaire ;
  - Suppléant : en cours de désignation ;

**4° Un représentant des associations d'usagers :**

- M. Joël PENGUILLY, titulaire ;
- Suppléant en cours de désignation ;

Article 4 : Le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 5 : Conformément à l'article R. 6313-3 du code de la santé publique, le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 6 : Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 7 : Le directeur de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne et le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 8 janvier 2018

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,  
Olivier de CADEVILLE

Le Préfet du Morbihan,  
Raymond LE DEUN





Préfecture du Morbihan

Agence régionale de santé de Bretagne  
Délégation départementale du Morbihan

**ARRETE du 06 février 2018  
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION  
DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES**

Le préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3211-3, L. 3222-5, L. 3223-1 et L. 3223-2 et R. 3223-1, R 322362 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de santé ;

VU la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et notamment les articles L.3222-5, L.3223-2 ;

VU le décret n°2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU la loi n° 2013- 869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge;

VU l'arrêté en date du 15/06/2017 du préfet du Morbihan portant modification de la composition de la commission départementale des soins psychiatriques ;

VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département du Morbihan et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Considérant le départ de Monsieur Jean-Yves CAVAUD, vice-président du tribunal de grande instance de VANNES

VU le courrier de Monsieur le premier président de la Cour d'Appel de RENNES en date du 26 janvier 2018 portant désignation de Monsieur Pierre MESNARD, vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Vannes, en qualité de membre titulaire de la commission départementale des soins psychiatriques du Morbihan ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne;

**ARRETE**

Article 1 – L'arrêté en date du 15 juin 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des soins psychiatriques est modifié.

Article 2 – La commission départementale des soins psychiatriques du Morbihan est composée des membres suivants :

Psychiatre désigné par le Procureur Général près la Cour d'Appel de RENNES:  
Monsieur le docteur Loïc LE MOIGNE, Psychiatre expert près la Cour d'Appel de RENNES,

Membre désigné par le premier président de la Cour d'Appel de RENNES:  
Monsieur Pierre MESNARD,  
vice président du tribunal de grande instance de VANNES,

Personne qualifiée désignée par le représentant de l'Etat dans le département:  
Monsieur le docteur Denis LABOURET,  
Psychiatre à la Clinique du Golfe à SENE.,

Représentants d'associations agréées de personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux, désignées par le représentant de l'Etat dans le département :  
Monsieur Gildas QUINTIN,  
Représentant l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques– délégation du Morbihan,

Médecin généraliste désigné par le représentant de l'Etat dans le département:  
Monsieur le docteur Jean-Luc ALBERT,  
Médecin généraliste.

Article 3 – Le préfet du Morbihan, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à VANNES, le 06 février 2018  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,  
Cyrille LE VELY

**DECISION 2 0 1 8 - 01**

**Portant délégations de signature du Directeur de l'Etablissement support  
Pour les marchés publics et les achats**

**Le Directeur du Centre hospitalier du Centre Bretagne, Etablissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 8  
CENTRE BRETAGNE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6132-1, L. 6132-3, L.6143-7

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 32, 48 et 49

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107

**Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

**Vu** le Décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire

**Vu** les articles D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique relatifs aux délégations de signature

**Vu** la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Centre Bretagne, en date du 30 Juin 2016

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire 8 du Centre Bretagne

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 1<sup>er</sup> Juillet 2016, portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Centre Bretagne, et désignant le centre hospitalier du centre Bretagne comme Etablissement support

**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion du 12 décembre 2017, **nommant Mme carole BRISION dans** l'emploi fonctionnel de Directeur des centres Hospitaliers Centre Bretagne, Guémené sur Scorff et MAS de Guémené sur Scorff à compter du 9 janvier 2018

**Vu** les organigrammes de direction des Etablissements membres du Groupement Hospitalier de Territoire 8 du Centre Bretagne

**Décide de donner délégations de signature pour les marchés publics et les achats dans les conditions suivantes :**

**ARTICLE 1 : DOMAINE DES DELEGATIONS**

**A. FONCTION ACHAT MUTUALISEE DU GHT 8 CENTRE BRETAGNE**

S'agissant de l'ensemble des établissements du GHT 8 CENTRE BRETAGNE, délégation sans limitation de seuil est donnée à **M. Arezki CHERIFI**, Directeur-Adjoint chargé des Achats, de la Logistique et du Biomédical du Centre Hospitalier du Centre Bretagne et Directeur territorial des achats pour signer l'ensemble des marchés publics et avenants (dossiers de consultation des marchés, actes de passation, notifications, courriers aux candidats, avenants de prolongation ou de transfert, convention de groupement, adhésion à des centrales d'achat, contrats).

**B. CENTRE HOSPITALIER DU CENTRE BRETAGNE**

**I. DIRECTION DES ACHATS, DE LA LOGISTIQUE ET DU BIOMEDICAL – LABORATOIRE - IFSI**

Sans limitation de seuil, délégation est donnée à **M. Arezki CHERIFI**, Directeur-Adjoint chargé des Achats, de la Logistique et du Biomédical du Centre Hospitalier du Centre Bretagne pour signer tous les devis, bons de commande et acte d'exécution des marchés relevant de la DALB, du Laboratoire et de l'IFSI.

S'agissant de l'Unité de Production Culinaire du Logipole, délégation est donnée en matière de marchés publics à **Mme Catherine DUVAL**, Ingénieure chargée de la restauration pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques de l'UPC du Logipole, d'un montant inférieur à 3 000€ HT. En cas d'absence, la délégation de signature est donnée, dans son domaine de compétence à **M. Damien QUIDU**, Technicien Hospitalier. S'agissant des cuisines relais, délégation est donnée en matière de marchés publics à **M. Dominique LEGUENNEC**, technicien hospitalier supérieur, pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques des cuisines relais, d'un montant inférieur à 1 000€ HT.

**II. PHARMACIE (médicaments et dispositifs médicaux)**

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **M. Frédéric REY**, chef de service de la Pharmacie pour signer tous les devis, bons de commande et actes d'exécution des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

En cas d'absence, la délégation de signature est donnée, chacun dans son domaine de compétence,  
à :

- Mme Nathalie LE GOFF-KLEIN, Pharmacienne
- Mme Claudie BOISSINOT, Pharmacienne
- Mme Marie-Hélène ALEMAN-TREVIDIC, Pharmacienne
- Mme Helene MILVILLE, Pharmacienne
- Mme Mylène MAGNIER, Pharmacienne

### III. FORMATION PROFESSIONNELLE - DRH

Délégation est donnée en matière de marchés publics à Mme Chantal GAUDIN, Directrice-Adjointe chargée des Ressources Humaines non médicales pour signer tous les devis, bons de commande et actes d'exécution des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

### IV. DIRECTION DU PLAN ET DES TRAVAUX

Sans limitation de seuil, délégation est donnée en matière de marchés publics à M. Stéphane AUDRAN, Directeur-Adjoint chargé du plan et des Travaux, pour signer tous devis, bons de commande, actes d'exécution des marchés publics relatifs à son domaine de compétence

### V. DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Sans limitation de seuil, délégation est donnée en matière de marchés publics à Mme Marie Josée DEMAY, Directrice-Adjointe en charge du Système d'Information pour signer tous devis, bons de commande et actes d'exécution des marchés publics relatifs à son domaine de compétence.

### VI. INTERIM MEDICAL ET FORMATION MEDICALE - DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES

Délégation est donnée en matière de marchés publics à Mme Carole MARIE Directrice-Adjointe chargée des Affaires médicales pour signer tous les devis, bons de commande et actes d'exécution des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

## C. CENTRE HOSPITALIER ALFRED BRARD ET MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE DE GUEMENE SUR SCORFF

### TOUS LES SEGMENTS D'ACHAT

Sans limitation de seuil, délégation est donnée en matière de marchés publics à Mme Sylvie GASCHARD, Directrice-Adjointe chargée du site, pour signer tous devis, bons de commande et actes d'exécution des marchés publics du Centre Hospitalier Alfred Brard et de la MAS de Guémené sur Scorff. Cette délégation concerne tous les achats.

### ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES POUR TOUS LES ACHETEURS

Dans le cadre de la présente délégation, chacun en ce qui le concerne, fera précéder son prénom-nom - grade et signature, de la mention "**Pour le Directeur de l'Etablissement support et par délégation**"

Ces délégations sont assorties :

- d'une part et a priori, d'une validation juridique par le directeur territorial des achats via la cellule des marchés ;
- d'autre part et a posteriori, de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation, ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.
- enfin, de l'obligation pour l'ensemble des acheteurs de démontrer, selon une procédure simplifiée relevant du directeur des achats, que les achats effectués en-dessous du seuil de déclenchement d'un marché public, qu'ils ont :
  - o fait publicité et/ou consulté au moins trois fournisseurs
  - o choisi le fournisseur sur la base de critères objectifs quantifiés

### ARTICLE 3 : EFFET ET PUBLICITE

La présente décision prend effet à compter du **19 janvier 2018**, et annule toutes les décisions des Directeurs des établissements parties ou support relatives aux délégations de signature, pour tout acte de passation des marchés publics et achats, antérieures au 19 janvier 2018.

Conformément à l'article D- 6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres des conseils de surveillance et des trésoriers de chaque établissement membres du Groupement Hospitalier de Territoire 8 Centre Bretagne.

Elle est notifiée à chaque délégataire et publiée par tout moyen la rendant consultable.

A Noyal Pontivy, le 19 janvier 2018

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne  
Etablissement support du GHT 8 Centre Bretagne,

Carole BRISION

**ANNEXE 1 LES SIGNATURES**

Prénom NOM	Direction	Seuils	Signature longue	Signature courte
Carole BRISION	Chef d'établissement	sans		
Arezki CHERIFI	Directeur territorial des achats DALB	sans		
Stéphane AUDRAN	Plan et Travaux	sans		
Marie Josée DEMAY	Informatique, Qualité et Gestion des risques	sans		
Sylvie GASCHARD	Guémené sur Scorff Hôpital et MAS	sans		
Chantal GAUDIN	DRH	25 000 €		
Carole MARIE	Affaires médicales et générales	25 000 €		
Frédéric REY	Pharmacien chef	25 000 €		

Prénom NOM	Direction	Seuils	Signature longue	Signature courte
Catherine DUVAL	CUISINE LOGIPOLE	3 000 €		
Damien QUIDU	CUISINE LOGIPOLE	3 000 € (en d'absence de Mme DUVAL)		
Dominique LEGUENNEC	CUISINES RELAIS	1 000 €		
Nathalie LE GOFF-KLEIN	PHARMACIE	25 000 € (en cas d'absence de M.REY)		
Claudie BOISSINOT	PHARMACIE			
Marie-Hélène ALEMAN-TREVIDIC	PHARMACIE			
Helene MILVILLE	PHARMACIE			
Mylène MAGNIER	PHARMACIE			

**DÉCISION N° 2018-07**  
**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,**

**Vu** les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

**Vu** la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

**Vu** les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création du GHT « Groupement Hospitalier de Territoire 8 CENTRE BRETAGNE »

**Vu** l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 décembre 2017, portant désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 9 janvier 2018 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

**Vu** l'arrêté en date du 28 août 2008 portant nomination de Monsieur Arezki CHERIFI en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier du Centre Bretagne, à l'hôpital et à la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff,

**DÉCIDE,**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Arezki CHERIFI, Directeur-adjoint, responsable du pôle Installations et Logistique, en charge de la Direction des Achats, de la Logistique et du Biomédical, afin de signer au nom de Madame Carole BRISION, Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan), tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les attributions de Monsieur Arezki CHERIFI sont les suivantes (compétence sur le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff) :

- o fonction achats (exploitation et investissements mobiliers)
- o cellule « marchés »
- o biomédical
- o restauration
- o magasins
- o traitement des déchets y compris DASRI
- o transports en régie et en sous-traitance
- o service intérieur
- o courrier
- o bionettoyage
- o fonction linge et ménage
- o contrats d'assurances
- o gestion des locations et des conventions spécifiques
- o gestion des (petits) contentieux de la responsabilité
- o régies d'avances
- o logements
- o gestion et animation des instances spécifiques (CHSCT du Centre hospitalier du Centre Bretagne et de l'hôpital de Guémené-sur-Scorff, commission d'appel d'offres matériels et fournitures, commission des équipements médicaux, commission des équipements hôteliers, coordination et animation du Comité de Liaison Alimentation et Nutrition – CLAN)

**Autres responsabilités :**

- o Directeur délégué aux affaires courantes sur les sites de Loudéac et de Plémet
- o Directeur référent du pôle Rééducation et Réadaptation
- o Représentant du Directeur au SILGOM (DASRI) et du GCS Achats Santé- Bretagne

Les documents signés par Monsieur Arezki CHERIFI en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-adjoint ».

**Article 2 :**

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Madame Carole BRISION, Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan), sous sa responsabilité, délègue sa signature à Monsieur Arezki CHERIFI, exerçant les fonctions de Directeur-adjoint, responsable du pôle Installations et Logistique, en charge de la Direction des Achats, de la Logistique et du Biomédical, aux seules fins de prendre toutes les

dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 3 :**

Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), Monsieur Arezki CHERIFI est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- de l'admission des patients
- du séjour des patients
- de la sortie des patients
- du décès des patients
- de la sécurité des personnes et des biens
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- de la gestion des personnels

**Article 4 :**

À l'issue de sa période de garde, Monsieur Arezki CHERIFI, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

**Article 5 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- o Les délibérations du conseil d'administration ;
- o Les notes de service et d'information
- o Les emprunts
- o L'acceptation et le refus des dons et legs
- o Les baux
- o Les marchés
- o Les conventions avec les tiers
- o Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- o Les actions judiciaires
- o Les transactions
- o Les hommages publics
- o Une décision spécifique est prise en matière de marchés publics et d'achats
- o les courriers à destination des autorités de tutelles et des élus

**Article 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arezki CHERIFI, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Madame Carole BRISION, Directeur du Centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan).

**Article 7 :**

En cas d'absence prolongée de Monsieur Arezki CHERIFI, Directeur responsable du pôle Installations et Logistique, en charge des Achats, de la Logistique et du Biomédical, Madame Carole BRISION, Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégataire absent.

Les documents signés par les Directeurs-Adjoints en application de cet article porteront la mention «Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint».

**Article 8 :**

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégrant.

**Article 9 :**

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée aux Trésoriers du Centre Hospitalier du Centre Bretagne et de l'hôpital local et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan).

**Fait à Noyal-Pontivy, le 9 janvier 2018**

**Le Directeur,**

**Carole BRISION**

DÉCISION N° 2018-11  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,**

**Vu** les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

**Vu** la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

**Vu** les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création du GHT « Groupement Hospitalier de Territoire 8 CENTRE BRETAGNE »

**Vu** l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 décembre 2017, portant désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 9 janvier 2018 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

**Vu** la nomination de Monsieur Stéphane AUDRAN en qualité d'ingénieur chef à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007

**DÉCIDE,**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane AUDRAN, Directeur des travaux, ingénieur en chef, afin de signer au nom de Madame Carole BRISION, Directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan), tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 2 qui suit.

Les documents signés par Monsieur Stéphane AUDRAN en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur des travaux ».

Ses attributions sont les suivantes (compétence sur le Centre hospitalier du Centre Bretagne – apport d'expertise sur l'hôpital et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff) :

- o plan directeur
- o programmation
- o travaux (neuf et entretien)
- o gestion du patrimoine immobilier
- o gestion et suivi des organismes de contrôle
- o gestion du matériel de l'installation (auto-commutateurs, groupes, centrales, contrats de fournitures, énergétiques)
- o signalétique
- o sécurité incendie
- o jardins
- o gestion des instances spécifiques (commission d'appel d'offres travaux, réunions de chantier...)

**Autre responsabilité :**

- o Directeur référent du pôle Médecine 1

**Marchés publics et achats :**

- o Se reporter à la décision spécifique portant délégation de signature du Directeur du CHCB, établissement support du GHT 8

**Article 2 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- o Les notes de service et d'information
- o Les emprunts
- o L'acceptation et le refus des dons et legs
- o Les baux
- o Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- o Les actions judiciaires
- o Les transactions
- o Les hommages publics
- o Les conventions avec les tiers
- o Les courriers à destination des autorités de tutelles et des élus

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane AUDRAN, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Madame Carole BRISION, Directeur du Centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan).

**Article 4 :**

En cas d'absence prolongée de Monsieur Stéphane AUDRAN, Directeur des travaux, Madame Carole BRISION, Directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan), désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégataire absent.

Les documents signés par les Directeurs Adjoints en application de cet article porteront la mention «Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint».

**Article 5 :**

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

**Article 6 :**

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée aux trésoriers du Centre Hospitalier du Centre Bretagne et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff.

**Fait à Noyal-Pontivy, le 9 janvier 2018**

**Le Directeur**

**Carole BRISION**



**DÉCISION N° 2018-04**  
**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,**

**Vu** les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

**Vu** la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

**Vu** les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création du GHT « Groupement Hospitalier de Territoire 8 CENTRE BRETAGNE »

**Vu** l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 décembre 2017, portant désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 9 janvier 2018 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

**Vu** l'arrêté en date du 14 décembre 2017 portant nomination de Madame Carole MARIE en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier Centre Bretagne, à l'hôpital et à la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff,

**DÉCIDE,**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Carole MARIE, Directeur-adjoint, en charge de la Direction des Affaires médicales, des Affaires générales et des relations avec les usagers, afin de signer au nom de Madame Carole BRISION, Directrice du Centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la MAS de Guémené-sur-Scorff (Morbihan), tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les attributions de Madame Carole MARIE sont les suivantes (compétences sur le Centre Hospitalier du Centre Bretagne uniquement) :

**Affaires générales et juridiques**

- o préparation des ordres du jour du Conseil de surveillance, du Directoire et du GHT
- o secrétariat du Conseil de surveillance, du Directoire et du GHT
- o dossiers d'autorisation
- o règlement intérieur
- o gestion des plaintes et réclamations (en lien avec le médecin médiateur)
- o relations avec les usagers
- o veille des gardes administratives
- o représentation extérieure
- o élaboration et suivi des conventions
- o affaires juridiques
- o contentieux de la responsabilité civile
- o assurances en responsabilité médicale
- o présidence déléguée de la Commission des Relations avec les Usagers (CDU)
- o communication institutionnelle

**Affaires médicales**

- o gestion des carrières des praticiens hospitaliers
- o gestion du temps de travail médical
- o formation médicale continue
- o contrats d'activité libérale
- o suivi des dépenses relatives aux personnels médicaux
- o secrétariat de la CME
- o suivi de l'activité et secrétariat de la commission relative à l'organisation de la permanence de soins et de la commission de développement personnel continu et des EPP
- o actions de coopération sanitaire
- o conventions à caractère médical
- o contrats de recherche clinique (en lien avec le pharmacien chef de service)
- o statut des praticiens hospitaliers

**Autre responsabilité**

- o directeur référent du pôle Médecine 2 (Centre hospitalier du Centre Bretagne)

Les documents signés par Madame Carole MARIE en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-adjoint ».

**Article 2 :**

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Madame Carole BRISION, Directeur du Centre hospitalier de Centre Bretagne, sous sa responsabilité, délègue sa signature à Madame Carole MARIE, exerçant les fonctions de directeur-adjoint, en charge de la Direction des Affaires médicales, des Affaires générales et des relations avec les usagers, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 3 :**

Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), Madame Carole MARIE est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- de l'admission des patients
- du séjour des patients
- de la sortie des patients
- du décès des patients
- de la sécurité des personnes et des biens
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- de la gestion des personnels.

**Article 4 :**

À l'issue de sa période de garde, Madame Carole MARIE, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

**Article 5 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- o Les délibérations du conseil d'administration
- o Les notes de service et d'information
- o Les emprunts
- o L'acceptation et le refus des dons et legs
- o Les baux
- o Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- o Les actions judiciaires
- o Les transactions
- o Les hommages publics
- o Les conventions avec les tiers
- o Les marchés (une décision spécifique est prévue en matière de marché publics et d'achats)
- o Le recrutement des médecins
- o Les courriers à destination des autorités de tutelles et des élus

**Article 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole MARIE, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Madame Carole BRISION, Directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital de Guémené-sur-Scorff et de la MAS de Guémené-sur-Scorff (Morbihan).

**Article 7 :**

En cas d'absence prolongée de Madame Carole MARIE, Directeur en charge des Affaires médicales, des affaires générales et des relations avec les usagers, Madame Carole BRISION, Directeur du centre hospitalier Centre Bretagne, de l'hôpital et de la MAS de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégué absent.

Les documents signés par les Directeurs Adjoints en application de cet article porteront la mention «Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint».

**Article 8 :**

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégué ou du déléguant.

**Article 9 :**

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée aux Trésoriers du Centre Hospitalier du Centre Bretagne et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan).

Fait à Noyal-Pontivy, le 9 janvier 2018

**Le Directeur,**

**Carole BRISION**

**DÉCISION N°2018-09  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,**

**Vu** les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35, D 6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

**Vu** la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

**Vu** les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création du GHT « Groupement Hospitalier de Territoire 8 CENTRE BRETAGNE »

**Vu** l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 décembre 2017, portant désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 9 janvier 2018 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

**Vu** l'arrêté en date du 16 janvier 2014 portant nomination de Madame Chantal GAUDIN en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier Centre Bretagne, à l'hôpital local et à la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,

**DÉCIDE,**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Chantal GAUDIN, Directeur-adjoint, responsable du pôle Ressources Humaines, en charge de la Direction des Ressources humaines, afin de signer au nom de Madame Carole BRISION, Directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la MAS de Guémené-sur-Scorff (Morbihan), tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les attributions de Madame Chantal GAUDIN sont les suivantes (compétence sur le Centre hospitalier du Centre Bretagne uniquement - apport d'expertise sur l'hôpital et la MAS de Guémené-sur-Scorff) :

- gestion des carrières et paie (personnel médical et non médical)
- recrutements
- concours
- projet social
- relations sociales
- règlement intérieur
- formation du personnel non médical
- assurances
- droits statutaires
- Institut de Formation en Soins Infirmiers
- médecine du travail
- évaluation des risques professionnels
- œuvres sociales
- participation au Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail
- association SMILE
- gestion des instances spécifiques (CTE, CAPL, Commissions de formation...)

Les documents signés par Madame Chantal GAUDIN en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-adjoint ».

**Article 2:**

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Madame Carole BRISION,

Directrice du Centre hospitalier de Centre Bretagne, sous sa responsabilité, délègue sa signature à Madame Chantal GAUDIN, exerçant les fonctions de Directeur-adjoint, responsable du pôle Femme-Mère-Enfant, en charge de la Direction des Ressources Humaines, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 3 :**

Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), Madame Chantal GAUDIN est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement de l'admission des patients
- du séjour des patients
- de la sortie des patients du décès des patients
- de la sécurité des personnes et des biens
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise de la gestion des personnels.

**Article 4:**

A l'issue de sa période de garde, Madame Chantal GAUDIN, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte au directeur d'hôpital, chef d'établissement des décisions prises en son nom.

**Article 5:**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les délibérations du conseil de surveillance
- Les notes de service et d'information
- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- Les marchés (une décision spécifique est prise en matière de marchés publics et d'achats)
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les hommages publics
- Le recrutement du personnel d'encadrement de catégorie A, avec co-signature de Madame Chantal GAUDIN
- Les mesures disciplinaires.
- Les courriers à destination des autorités de tutelles et des élus

**Article 6:**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal GAUDIN, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Madame LE FAOU, Attachée d'Administration à la Direction des Ressources Humaines.

**Article 7:**

En cas d'absence prolongée de Madame Chantal GAUDIN, Directeur-adjoint, responsable du pôle Ressources Humaines, en charge des Ressources Humaines, Madame Carole BRISION, Directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la MAS de Guéméné-sur-Scorff (Morbihan) désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégué absent.

Les documents signés par les Directeurs Adjoints en application de cet article porteront la mention «Pour Le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint».

**Article 8:**

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégué ou du délégant.

**Article 9 :**

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Madame la Trésorière du Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

Fait à Noyal-Pontivy, le 9 janvier 2018

Le Directeur,

Carole BRISION

**DÉCISION N° 2018-05  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,**

**Vu** les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

**Vu** la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

**Vu** les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création du GHT « Groupement Hospitalier de Territoire 8 CENTRE BRETAGNE »

**Vu** l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 décembre 2017, portant désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 9 janvier 2018 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

**Vu** l'arrêté en date du 14 décembre 2017 portant nomination de Madame Corinne JACQ en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier Centre Bretagne, à l'hôpital et à la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

**DÉCIDE,**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Corinne JACQ, Directeur-adjoint, co-responsable du pôle Finances Clientèle, en charge des Directions des Finances, de la Clientèle et de la contractualisation afin de signer au nom de Madame Carole BRISION, Directeur du Centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan), tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les attributions de Madame Corinne JACQ sont les suivantes (compétence sur le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff) :

- o préparation et suivi budgétaire
- o comptabilité générale et analytique
- o analyse et contrôle de gestion
- o plan triennal CAQES
- o contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
- o contractualisation interne
- o contrats de pôles
- o contrats de part variable
- o commission de l'activité libérale
- o plan pluriannuel d'investissement
- o achats et cessions d'immeubles
- o baux emphytéotiques
- o statistiques (SAE)
- o convention tripartite ou CPOM médico-social en lien avec le directeur des institutions gériatriques
- o emprunts
- o trésorerie
- o régies de recettes
- o relations avec le Trésor public
- o bureau des entrées et facturation
- o gestion des majeurs protégés
- o accueil/standard
- o subventions aux associations (Blouses roses, JALMALV, Ligue, Pièces jaunes...)
- o culte
- o affaires mortuaires

**Autres responsabilités :**

- o directeur référent du pôle chirurgie
- o gestion/fonctionnement des secrétariats médicaux
- o gestion/fonctionnement du service social

Les documents signés par Madame Corinne JACQ en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-adjoint ».

**Article 2 :**

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Madame Carole BRISION, Directeur du Centre hospitalier de Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) sous sa responsabilité, délègue sa signature à Madame Corinne JACQ, exerçant les fonctions de Directeur-adjoint, co-responsable du pôle Finances Clientèle, en charge des Directions des Finances, de la Clientèle et de la contractualisation aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 3 :**

Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), Madame Corinne JACQ est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- de l'admission des patients
- du séjour des patients
- de la sortie des patients
- du décès des patients
- de la sécurité des personnes et des biens
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- de la gestion des personnels.

**Article 4 :**

À l'issue de sa période de garde, Madame Corinne JACQ, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

**Article 5 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- o Les délibérations du conseil d'administration
- o Les notes de service et d'information
- o Les emprunts
- o L'acceptation et le refus des dons et legs
- o Les baux
- o Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- o Les actions judiciaires
- o Les transactions
- o Les hommages publics
- o Les contrats de pôle et de « part variable »
- o Les conventions avec les tiers
- o Les marchés (une décision spécifique est prise en matière de marchés publics et d'achats)
- o Les engagements de dépenses
- o Les courriers à destination des autorités de tutelles et des élus

**Article 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne JACQ, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Madame Carole BRISION, Directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital de Guémené-sur-Scorff et de la MAS de Guémené-sur-Scorff (Morbihan).

**Article 7 :**

En cas d'absence prolongée de Madame Corinne JACQ, exerçant les fonctions de Directeur-adjoint, co-responsable du pôle Finances Clientèle, en charge des Directions des Finances, de la Clientèle et de la contractualisation, Madame Carole BRISION, Directeur du centre hospitalier Centre Bretagne, de l'hôpital de Guémené-sur-Scorff et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégataire absent.

Les documents signés par les Directeurs Adjointes en application de cet article porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint ».

**Article 8 :**

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégué.

**Article 9 :**

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Messieurs les Trésoriers du Centre Hospitalier du Centre Bretagne et de l'hôpital local et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan).

**Fait à Noyal-Pontivy, le 9 janvier 2018**

**Le Directeur,**

**Carole BRISION**

**DECISION N° 2018-12  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,**

**Vu** les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

**Vu** la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

**Vu** les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création du GHT « Groupement Hospitalier de Territoire 8 CENTRE BRETAGNE »

**Vu** l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 décembre 2017, portant désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 9 janvier 2018 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

**Vu** l'arrêté en date du 27 avril 2009 portant nomination de Madame Marie-Josée DEMAY en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier Centre Bretagne, à l'hôpital et à la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

**DÉCIDE,**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Josée DEMAY, Directeur-adjoint, responsable du pôle Qualité, Gestion des Risques, Coordination des vigilances, Système d'information, en charge des Directions de la Qualité, Gestion des risques, coordination des vigilances et Système d'information afin de signer au nom de Madame Carole BRISION, Directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan), tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les attributions de Madame Marie-Josée DEMAY sont les suivantes (compétence sur le Centre Hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff) :

**1. Direction de la Qualité, des Risques et de la Coordination des vigilances**

**Qualité**

- o animation et suivi de la démarche qualité
- o certifications
- o membre permanent de la Commission de formation des personnels médicaux et non médicaux
- o évaluation des pratiques professionnelles
- o audit interne
- o gestion des questionnaires de sortie

**Gestion des Risques :**

- o élaboration, mise en œuvre et suivi de la politique de Gestion des risques

**Vigilances :**

- o coordination des vigilances (dont identitovigilance)
- o participation aux instances spécifiques : comité de sécurité transfusionnelle et d'hémovigilance, sous-commission de lutte contre les infections nosocomiales, sous-commission du médicament, des dispositifs médicaux et de la lutte contre les affections iatrogènes
- o plans de secours (en lien avec la Direction des soins)

**2. Direction du Système d'information**

**Système d'Information :**

- o système d'information hospitalier (matériels et logiciels informatiques, réseaux, à l'exception des équipements informatiques et logiciels « embarqués » sur les équipements biomédicaux
- o élaboration et suivi du Schéma Directeur Informatique
- o projet Hôpital 2012
- o téléphonie fixe (dont gestion des « Live Box »)

**Autres responsabilités :**

- o Directeur référent du pôle médico-technique

Les documents signés par Madame Marie-Josée DEMAY en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-adjoint ».

**Article 2 :**

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Madame Carole BRISION, Directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) sous sa responsabilité, délègue sa signature à Madame Marie-Josée DEMAY, exerçant les fonctions de Directeur-adjoint, responsable du pôle Qualité, Gestion des Risques, Coordination des vigilances, Système d'information, en charge des Directions de la Qualité, Gestion des risques, coordination des vigilances et Système d'information aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 3 :**

Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), Madame Marie-Josée DEMAY est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- de l'admission des patients
- du séjour des patients
- de la sortie des patients
- du décès des patients
- de la sécurité des personnes et des biens
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- de la gestion des personnels.

**Article 4 :**

À l'issue de sa période de garde, Madame Marie-Josée DEMAY, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

**Article 5 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- o Les délibérations du conseil d'administration
- o Les notes de service et d'information
- o Les emprunts
- o L'acceptation et le refus des dons et legs
- o Les baux
- o Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- o Les actions judiciaires
- o Les transactions
- o Les hommages publics
- o Les conventions avec les tiers
- o Une décision spécifique est prise en matière de marchés publics et d'achats
- o Les courriers à destination des autorités de tutelles et des élus

**Article 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Josée DEMAY, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Madame Carole BRISION, Directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan).

**Article 7 :**

En cas d'absence prolongée de Madame Marie-Josée DEMAY, Directeur-adjoint, Directeur-adjoint, responsable du pôle Qualité, Gestion des Risques, Coordination des vigilances, Système d'information, en charge des Directions de la Qualité, Gestion des risques, coordination des vigilances et Système d'information, Madame Carole BRISION, Directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégataire absent.

Les documents signés par les Directeurs Adjointes en application de cet article porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint ».

**Article 8 :**

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégué.

**Article 9 :**

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée aux Trésoriers du Centre Hospitalier du Centre Bretagne et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan).

**Fait à Noyal-Pontivy, le 9 janvier 2018**

**Le Directeur,**

**Carole BRISION**



**DÉCISION N° 2018-10**  
**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,**

**Vu** les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

**Vu** la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

**Vu** les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création du GHT « Groupement Hospitalier de Territoire 8 CENTRE BRETAGNE »

**Vu** l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 décembre 2017, portant désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 9 janvier 2018 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

**Vu** la note de service NS°2010-03 relative à la Direction du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

**Vu** la délibération du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Centre Bretagne en date du 11 septembre 2013,

**Vu** l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant nomination de Madame Pascale SAINT JALMES aux Centres Hospitaliers du Centre Bretagne et Guémené sur Scorff et de la MAS, qualité de Directrice des soins chargée de la Direction de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation des Aides-Soignants

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Pascale SAINT JALMES, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation des Aides-Soignants, aux fins de signer les correspondances, les documents, les actes de gestion courants, à l'exception des documents valant engagement financier de l'établissement et émissions de titres de recettes ainsi que les courriers à destination des autorités de tutelles et des élus.

Charge à Madame Pascale SAINT JALMES de rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et d'assurer la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet effet, il lui importe de saisir le Directeur, Ordonnateur, de toute situation pouvant engager l'Etablissement.

**Article 2 :**

Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), Madame Pascale SAINT JALMES est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- de l'admission des patients
- du séjour des patients
- de la sortie des patients
- du décès des patients
- de la sécurité des personnes et des biens
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- de la gestion des personnels.

**Article 3 :**

À l'issue de sa période de garde, Madame Pascale SAINT JALMES, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

**Article 4 :**

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance et un exemplaire en sera adressé à Madame La Trésorière Principale de l'Etablissement.

Fait à NOYAL-PONTIVY, le 9 janvier 2018  
Le Directeur  
Carole BRISION

**DÉCISION N° 2018-08  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,**

**Vu** les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35, D 6143-36 , R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

**Vu** la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

**Vu** les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création du GHT « Groupement Hospitalier de Territoire 8 CENTRE BRETAGNE »

**Vu** l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 décembre 2017, portant désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 9 janvier 2018 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

**Vu** le recrutement de Madame Sylvie GASCHARD en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier Centre Bretagne, à l'hôpital et à la Maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016

**DÉCIDE,**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie GASCHARD, en charge de la Direction déléguée de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff, des institutions gériatriques de Pontivy et de Loudéac, afin de signer au nom de Madame Carole BRISION, Directeur du Centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan), tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les documents signés par Madame Sylvie GASCHARD en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le directeur et par délégation, le Directeur-adjoint ».

Ses attributions sont les suivantes :

**I. Direction déléguée de l'Hôpital et de la MAS de Guémené-sur-Scorff :**

**Affaires générales :**

- o projet d'établissement
- o autorisations
- o règlement intérieur
- o gestion des instances (Conseil de surveillance)
- o gestion des plaintes
- o représentation extérieure dont conférence sanitaire
- o conventions
- o affaires juridiques

**Communication :**

- o préparation des supports de communication interne et externe
- o manifestations institutionnelles

**Affaires médicales :**

- o coordination du projet médical
- o coopérations sanitaires
- o conventions
- o gestion et paie des médecins
- o gestion du temps de travail médical
- o gestion de la Commission Médicale d'Établissement (CME) et de la sous-commission issue de la CME

**Ressources humaines :**

- o gestion et paie
- o recrutements
- o relations sociales,

- o formation
- o médecine du travail
- o évaluation des risques
- o œuvres sociales
- o gestion des instances spécifiques (CTE, CAPL, commissions de formation)

**Avec l'appui du Centre hospitalier du Centre Bretagne :**

- o concours
- o projet social
- o CAPL
- o formation continue
- o groupes de travail spécifiques

**Travaux :** (avec l'apport d'expertise du Centre hospitalier du Centre Bretagne)

- o plan directeur
- o travaux neufs et d'entretien
- o gestion du patrimoine immobilier
- o gestion du matériel
- o gestion de l'installation
- o sécurité incendie
- o jardins
- o gestion des instances spécifiques (commissions marché, réunions de chantier)

**Achats, logistique et biomédical :**

- o responsabilités assurées par Monsieur Arezki CHERIFI, Directeur des achats en lien avec Madame Sylvie GASCHARD. Une décision spécifique est prise en matière de marchés publics et d'achats.

**Finances, clientèle :**

- o responsabilités assurées par Madame Corinne JACQ, Directrice des finances en lien avec Madame Sylvie GASCHARD

**Qualité, risques, vigilances, système d'information :**

- o responsabilités assurées par Madame Marie-Josée DEMAY, Directrice de la qualité, des risques et du système d'information en lien avec Madame Sylvie GASCHARD

**II. Direction des institutions sociales et médico-sociales (Maison de retraite de Guémené-sur-Scorff, MAS, Soins de longue durée de Pontivy, EHPAD de Pontivy et Loudéac, Soins à domicile de Guémené-sur-Scorff et Loudéac, Soins de Suite et de Réadaptation de Pontivy et Loudéac) :**

**Attributions :**

- o suivi et coordination générale du fonctionnement
- o conventions tripartites (en lien avec la Direction des Finances, de la clientèle et de la contractualisation interne)
- o projets gérontologiques internes et de territoire
- o relations et conventions avec les structures sociales et médico-sociales tierces

**Autres responsabilités :**

- o Directrice référente du pôle gériatrique

**Article 2 :**

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Madame Carole BRISION, Directeur du Centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan), sous sa responsabilité, délègue sa signature à Madame Sylvie GASCHARD, exerçant les fonctions de Directeur-adjoint, en charge de la Direction déléguée de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff, des institutions gériatriques de Pontivy et de Loudéac, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 3 :**

Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), Madame Sylvie GASCHARD est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- de l'admission des patients
- du séjour des patients
- de la sortie des patients
- du décès des patients
- de la sécurité des personnes et des biens
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- de la gestion des personnels.

**Article 4 :**

À l'issue de sa période de garde, Madame Sylvie GASCHARD, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

**Article 5 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- o Les délibérations du conseil de surveillance
- o Les notes de service et d'information
- o Les emprunts
- o L'acceptation et le refus des dons et legs

- Les baux
- Les actes de vente ou d'acquisition d'immeubles
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les marchés (une décision spécifique est prise en matière de marchés publics et d'achats)
- Les hommages publics
- Les conventions avec les tiers
- La notation du personnel
- Les mesures disciplinaires
- Les courriers à destination des autorités de tutelles et des élus

**Article 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie GASCHARD, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Madame Carole BRISION, Directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan).

**Article 7 :**

En cas d'absence prolongée de Madame Sylvie GASCHARD, Directeur-adjoint, en charge de la Direction déléguée de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff, des institutions gériatriques de Pontivy et de Loudéac, Madame Carole BRISION, Directeur du Centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégué absent.

Les documents signés par le Directeur Adjoint en application de cet article porteront la mention «Pour la Directrice et par délégation, le Directeur-Adjoint».

**Article 8 :**

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégué ou du délégant.

**Article 9 :**

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée aux Trésoriers du Centre Hospitalier du Centre Bretagne et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff.

**Fait à Noyal-Pontivy, le 9 janvier 2018**

**Le Directeur,**

**Carole BRISION**

**DÉCISION N°2018-06**  
**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,**

**Vu** les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

**Vu** la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

**Vu** les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création du GHT « Groupement Hospitalier de Territoire 8 CENTRE BRETAGNE »

**Vu** l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 décembre 2017, portant désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 9 janvier 2018 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

**Vu** l'arrêté en date du 12 décembre 2017 portant nomination de Madame Valérie BOUGEARD en qualité de Directeur des Soins au Centre hospitalier Centre Bretagne, à l'hôpital et à la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff à compter du 2 janvier 2018

**DÉCIDE,**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie BOUGEARD, coordonnatrice générale des soins, à effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, les décisions, les courriers et documents relatifs à l'organisation, la gestion et à la continuité générale de la Direction des Soins.

**Article 2 :**

Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), Mme Valérie BOUGEARD est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- de l'admission des patients
- du séjour des patients
- de la sortie des patients
- du décès des patients
- de la sécurité des personnes et des biens
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- de la gestion des personnels.

**Article 3 :**

A l'issue de sa période de garde, Madame Valérie BOUGEARD, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte au directeur d'hôpital, chef d'établissement des décisions prises en son nom.

**Article 4 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur:

- Les notes de service et d'information
- Les marchés (une décision spécifique est prise en matière de marchés publics et d'achats)
- Les actions judiciaires

- Les transactions
- Les hommages publics
- Le recrutement du personnel, avec co-signature de Madame Chantal GAUDIN
- Les mesures disciplinaires
- Les courriers à destination des autorités de tutelles et des élus

**Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie BOUGEARD, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions seront signés par Madame Carole BRISION, Directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital de Guémené-sur-Scorff et de la MAS de Guémené-sur-Scorff (Morbihan).

**Article 6:**

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

**Article 7:**

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Madame la trésorière du Centre Hospitalier de Pontivy.

Fait à Noyal-Pontivy, le 09 Janvier 2018

Le Directeur,

Carole BRISION

**Décision**  
**portant organisation de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code du travail ;  
Vu le code de la défense ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,  
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret en date du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;  
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L'agence régionale de santé Bretagne comprend :

- La Direction générale, comprenant une Direction de cabinet.
- Trois Directions métiers :
  - La Direction des Coopérations Territoriales et de la Performance,
  - La Direction de la Stratégie Régionale en Santé,
  - La Direction de la Santé Publique,
- Deux Directions supports :
  - La Direction des Ressources,
  - La Direction des Services Financiers/Agence comptable
- Quatre Délégations Départementales :
  - La Délégation Départementale des Côtes d'Armor,
  - La Délégation Départementale du Finistère,
  - La Délégation Départementale d'Ille et Vilaine,
  - La Délégation Départementale du Morbihan,

**Article 2 :**

**La Direction générale** de l'agence régionale de santé est assurée par le Directeur général.

**Le Directeur général** a pour mission d'assurer la mise en œuvre des priorités nationales et des objectifs du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et du projet régional de santé (PRS) breton. Pour ce faire, il définit la politique générale de l'Agence et arrête la planification générale des opérations. Il veille à mettre en œuvre un projet fédérateur auprès de ses équipes et développe les relations avec les partenaires. Il est également responsable du budget de l'Agence.

Le Directeur général est le garant du respect des valeurs de l'Agence et des principes du management participatif ainsi que de la cohésion des collaborateurs.

**Le Directeur général adjoint** assure le pilotage opérationnel de l'agence ; il assure la mise en œuvre de la politique générale ainsi que l'atteinte des objectifs. Il pilote l'activité du département Innovation en Santé. Il préside les comités opérationnels territoriaux (COT).

Le Directeur général adjoint seconde le Directeur général sur l'ensemble de ses missions. Il le remplace en son absence.

**Le Département innovation santé** assure le pilotage et la coordination des dossiers relatifs à la e-santé, à la recherche, à la simulation en santé, au SIOS et plus généralement à l'ensemble des innovations relevant des différentes missions de l'Agence Régionale de Santé en déclinaison de la Stratégie nationale de Santé.

**Le Directeur de cabinet** pilote la mission d'appui auprès de la Direction générale.

Il gère les relations externes : interventions, rendez-vous, courriers signalés.

Il organise le fonctionnement du COMEX et du CODIR. Il organise l'activité du conseil de surveillance.

Le Directeur de cabinet assure une mission de relations d'ensemble avec les autorités nationales, les services de l'Etat en région, les collectivités territoriales, les élus, l'assurance maladie notamment... en lien avec les directions et services de l'agence.

En lien avec les Directions concernées, il suit la planification et la mise en œuvre de dossiers stratégiques.

Il pilote ou co-pilote des dossiers transversaux à la demande du directeur général, avec une gestion en mode projet pendant la période de montée en charge, notamment sur certains systèmes d'information

Le Directeur de cabinet participe aux travaux d'accompagnement au changement à destination de l'encadrement en lien avec la Directrice des ressources : organisation des matinées managériales et des réunions d'encadrement.

En lien avec l'agent comptable/directeur des services financiers et la Direction adjointe démocratie en santé et qualité, il prépare le plan d'audit interne en collaboration avec les acteurs et le fait valider par le directeur général.

Le directeur de cabinet pilote l'activité des assistantes COMEX. Il a autorité hiérarchique sur quatre secteurs d'activité, rattachés à la direction de cabinet :

- mission juridique
- mission « maîtrise des risques financiers et comptables »
- pôle communication
- pôle documentation.

La mission juridique a en charge une mission générale d'assistance conseil, de défense et de représentation devant les juridictions. Elle est le référent auprès de la Direction des affaires juridiques du Ministère (transmission des décisions notamment et échanges sur interprétation des textes).

La mission maîtrise des risques financiers et comptables a en charge le déploiement des outils du contrôle interne au sein de l'agence.

Le pôle communication assure la communication externe et interne, le relais des campagnes de communication nationales et élabore des propositions d'actions en région. Il a en charge les relations avec la presse et l'animation des moyens et outils numériques les plus adaptés. Il organise des actions de relations publiques et des créations d'événements.

Le pôle documentation assure plusieurs missions complémentaires : un panorama de presse, la gestion d'un fonds documentaire, une lettre d'information bimensuelle, le prêt d'ouvrages, une veille juridique et une recherche documentaire, ainsi qu'un accompagnement des utilisateurs.

### **Article 3 :**

La Direction des Coopérations Territoriales et de la Performance comprend trois Directions Adjointes. Elle a notamment en charge la planification et l'organisation des établissements hospitaliers et médico-sociaux, la contractualisation et le dialogue de gestion avec les établissements et services, l'allocation de ressources, la gestion des professionnels de santé.

Les coopérations sont un objectif structurant de la Direction qui est en charge d'accompagner la mise en œuvre des Groupements Hospitaliers de Territoire et plus globalement d'une organisation et hospitalière davantage intégrée. Sur le champ médico-social, la Direction accompagne la mise en place de mutualisations, et de la transformation de l'offre. La contractualisation sera un outil au service de cette ambition.

L'autre objectif principal de la Direction est la mise en œuvre du Plan ONDAM.

Le suivi des Coopérations Territoriales et de la Performance budgétaire, axes phares de la Direction, fait l'objet d'une approche transversale par les trois Directions Adjointes.

- **La Direction Adjointe Hospitalisation et autonomie :**

Elle est en charge des établissements de santé, établissements et services médico-sociaux, elle est organisée autour de trois pôles

- schémas et programmation
- contractualisation
- autorisations et appels à projets

Par ailleurs, dans le cadre de la gestion de dossiers transversaux à l'Agence, le pilotage des dossiers relatifs aux Plans Maladies rares, Autisme, Cancer et Maladies neurodégénératives est rattaché à cette Direction Adjointe.

Le Pôle Schémas et programmation est en charge d'accompagner la mise en œuvre opérationnelle des objectifs inclus aux schémas et plans d'actions régionaux ou programmations déclinant les objectifs de plans nationaux ou de la stratégie nationale de santé dans les établissements. Sa mission s'organise en lien avec la Direction Adjointe parcours, et les autres Directions Adjointes de la Direction métier autour de 3 axes : la participation au pilotage et au suivi de la politique de l'ARS dans le champ des établissements de santé et des établissements et services médico-sociaux, la déclinaison opérationnelle et départementale des orientations stratégiques liées aux établissements avec notamment une participation à la mise en œuvre des programmes du PRS, la mise en œuvre du PRIAC, la mise en œuvre des plans nationaux dans les établissements et services ; les coordinations et évaluations.

Le Pôle Contractualisation est en charge de coordonner les processus de contractualisation avec les établissements, et de veiller à sa cohérence avec les objectifs stratégiques de l'ARS, le calendrier de l'agence (pilotage des agendas), les moyens opérationnels (maîtrise des outils méthodologiques et du système d'information dédié aux contrats et au SID, cadrage des campagnes de contractualisations et de revues de contrats, accompagnement des négociateurs, rationalisation et suivi des indicateurs) et faire le lien avec les enjeux budgétaires et financiers (lien contrats / allocation de ressources, lien avec les CRE, lien avec les contrats de territoires) et avec les coopérations (CPOM de territoires, conventions constitutives de groupements, etc). Ce pôle est en charge de la production des contrats, avenants, révisions (E-Cars).

Le Pôle Autorisations et appels à projets est en charge de coordonner les procédures d'autorisations et d'appels à projets. A ce titre, il assure la gestion des processus d'autorisation, leur renouvellement (en lien avec les Conseils départementaux pour le champ médico-social) et les reconnaissances contractuelles, les appels à projets et appels à candidatures en lien avec les Conseils généraux, la production des décisions d'autorisations, d'activités et d'équipements lourds de l'ARS, évalue l'impact des autorisations et reconnaissances dans les CPOM, participe aux travaux de révision du SROS et assure la maîtrise des outils et méthodes (FINESS en lien avec le pôle observations pour le MS, organisation de l'instruction par les DD ou le siège, gestion des visites de conformité, ARHGOS : fonction de référent national , pilotage régional de l'outil et saisie, gestion des instances externes liées aux autorisations et appels à projets).

- **La Direction Adjointe Financement et Performance du système de santé**

Cette Direction Adjointe est en charge de la coordination et du pilotage de l'allocation de ressources à l'échelle de l'ARS, sur l'ensemble des composantes du système de santé. Elle est en charge également sur les champs hospitaliers et médico-sociaux de bâtir et de conduire les analyses relatives à la situation financière des établissements et services.

Par ailleurs, la commission de contrôle T2A lui est rattachée.

La Direction Adjointe Financement et Performance du système de santé comprend trois pôles :

- Pôle performance / contrôle de gestion
- Pôle allocation de ressources médico-sociales
- Pôle FIR et allocation de ressources hospitalières.

Le Pôle performance / contrôle de gestion est en charge du suivi et de l'analyse budgétaire et financier des établissements de santé (EPRD/PGFP avec budgets annexes, DM, suivi des états financiers), suivi et accompagnement des contrats de retour à



l'équilibre, du suivi et de l'analyse budgétaire et financier dans le champ médico-social, de l'expertise financière pour les Directions métiers (cas particuliers de certains opérateurs PPS nécessitant un suivi spécifique), de l'analyse médico-économique des investissements immobiliers sanitaires et médico-sociaux et de la programmation des aides à l'investissement, de la Performance (RTC, benchmarks, suivi des audits, tableaux de bord des indicateurs médico-sociaux, analyse de l'adéquation des capacités, indicateurs de productivité, analyse des ratios d'effectifs, recherches de gains d'efficacité dans les projets d'investissements ou organisationnels ...)

Le Pôle allocation de ressources médico-sociales est en charge de la définition des orientations régionales (rédaction des Rapports d'Orientation Budgétaire), de la gestion des enveloppes médico-sociales, du pilotage de la démarche de centralisation de l'allocation de ressources médico-sociales, de la tarification et de l'analyse des comptes administratifs des ESMS, du suivi de l'enveloppe médicalisation en lien avec la DA hospitalisation et autonomie

Le Pôle FIR et allocation de ressources hospitalières est en charge du pilotage de l'allocation de ressources issues du Fonds d'Intervention Régional (sanctuarisé + autre), de la définition des orientations régionales (note d'orientation (FIR), note de cadrage budgétaire (champ hospitalier), des AAP régionaux...en lien avec les Directions métiers), de la définition du calendrier et des outils de pilotage du FIR, de la centralisation du recensement des besoins, du conventionnement (rédaction du contenu des avenants financiers) de la notification : rédaction des décisions de financement après centralisation des informations provenant des Directions métier, de la centralisation de la saisie dans HAPI autres champs, du contrôle du service, du suivi budgétaire du FIR (dépenses et recettes), du pilotage de enveloppes sanitaires hors FIR : organisation des campagnes budgétaires des établissements publics et privés, gestion des enveloppes DAF – USLD – MIG – AC et FMESPP, production des arrêtés T2A et est référent national pour HAPI autres champs.

- **La Direction Adjointe coopérations et professions de Santé en établissements**

Cette Direction Adjointe regroupe le traitement de l'ensemble des questions afférentes aux ressources humaines du système de santé en établissement.

Elle a en charge notamment la mise en œuvre des GHT et la centralisation hospitalière de territoire.

La Direction Adjointe en charge des professions de santé et des cadres en établissements comprend 3 pôles :

- Pôle Cadres, Veille sociale et Accompagnement RH des établissements
- Pôle professions médicales,
- Pôle professions paramédicales,

Le Pôle Cadres, Veille sociale et Accompagnement RH des établissements est en charge de la gestion des Directions des établissements de santé et médico-sociaux (publication des postes, organisation de la campagne d'évaluation, gestion des intérim de Direction, dialogue social avec les syndicats de Directeurs, promotion des Directions communes et des coopérations), la veille sociale et notamment le traitement des courriers des organisations syndicales des établissements, des mouvements de grève, gestion du dispositif des heures syndicales mutualisées, réception des représentants régionaux des personnels des établissements de santé et ESMS, gestion des processus électoraux des établissements. Elle fait le lien avec les CRE et les impacts RH des mesures de retour à l'équilibre. Ce pôle est également en charge de l'accompagnement des politiques de modernisation de la gestion RH en établissements et d'amélioration des conditions de travail, et des restructurations : qualité de vie au travail, appels à projets GPMC, CLACT, financements afférents à des situations personnelles lors de fermetures d'activité.

Le Pôle Professions médicales est en charge de la gestion des personnels médicaux en exercice dans les établissements publics : procédures de publications, vérifications des contrats, recours au statut de cliniciens, enquête intérim, part complémentaire variable de chirurgie, primes multi-établissements, comités médicaux des médecins (en lien avec la DD22), activité libérale des PH au sein des CH, gestion des concours (PH et aussi concours afférent à la reconnaissance des praticiens à diplômes étrangers), interdiction d'exercice des médecins par l'Ordre.

Ce pôle assure d'autre part la gestion de l'internat : gestion du cursus des internes en médecine, organisation du choix des postes et affectation des internes, gestion des commissions d'agrément de médecine et de répartition des postes d'internes, liaison entre ARS – CHU – Centres hospitaliers – faculté de médecine, élaboration de statistiques relatives à l'internat, enquêtes ONDPS relatives à la démographie médicale (médecine – pharmacie- odontologie)- bilan ECN, suivi du Contrat d'engagement de service public, secrétariat Comité Régional de l'ONDPS, gestion des crédits liés à l'internat, gestion de l'internat en pharmacie et biologie.

Le Pôle Professions paramédicales participe à l'élaboration et à la conduite des politiques publiques des professions et formations paramédicales et médicales à compétences définies. Il assure l'accompagnement, le suivi, le contrôle et l'évaluation des établissements de formation et des formations (Projets pédagogiques, sélection, certification), contribue à l'analyse de l'offre de professionnels de santé et à l'identification des besoins de la population: quantitative (quotas, capacités), qualitative (suivi des résultats des cohortes, méthodes pédagogiques) et prospective (insertion professionnelle, offre/demande d'emploi, adaptation des actions de formation au contexte territorial et à l'évolution des métiers), instruit les demandes de reconnaissance du droit d'usage de titres (psychothérapeutes, ostéopathes) et assure les travaux du Contrat d'Objectif Emploi Formation en lien avec le Conseil Régional et la DRJSCS.

#### **Article 4 :**

La Direction de la Stratégie Régionale en Santé est notamment en charge du Projet Régional de Santé et des contrats locaux de santé. Elle assure la mise en œuvre du CPOM de l'ARS et de la feuille de route, l'impulsion de la démocratie en santé et le suivi des instances y afférentes, assure la mission d'observation/statistique et évaluation, organise l'offre de soins ambulatoire, élabore le programme d'action qualité de l'Agence, favorise la gestion de projets transversaux par approche populationnelle dans le cadre de la mise en œuvre du parcours de santé et de vie.

La Direction de la stratégie régionale en santé est constituée de trois Directions Adjointes :

- **La Direction Adjointe démocratie en santé et qualité**

Cette Direction Adjointe est en charge du Projet Régional de Santé dans son élaboration, sa mise en œuvre territorialisée, son suivi et son évaluation. Elle est également en charge de la préparation, du suivi des instances de la démocratie en santé,

de la coordination du programme qualité de l'ARS ainsi que de la mission observation/statistiques. Elle s'organise en quatre pôles :

- Pôle PRS et animation territoriale
- Pôle démocratie en santé
- Pôle qualité.
- Pôle observation et statistique

Le pôle PRS et animation territoriale coordonne la rédaction du PRS, sa mise en œuvre et son évaluation. Il assure le suivi du schéma et des contrats locaux de santé, accompagne les Délégations Départementales dans leurs relations avec les conseils territoriaux de santé ainsi qu'avec les collectivités locales pour la conclusion et l'évaluation des CLS, coordonne l'élaboration et le suivi du CPOM ARS/ Etat et de la feuille de route.

Le pôle démocratie en santé prépare les réunions de la CRSA, de la commission permanente et de la commission des droits des usagers.

Le Pôle qualité met en œuvre la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des prises en charge dans les domaines hospitalier, ambulatoire et médico-social. A ce titre, le pôle qualité pilote le programme de Gestion du risque incluant la pertinence des soins en lien avec l'Assurance Maladie, gère le programme Médicament en lien avec l'OMEDIT, accompagne la certification des établissements de santé et l'évaluation des établissements et services médico-sociaux en lien avec les conseils départementaux, pilote le programme relatif à la sécurité des patients, accompagne les évolutions de pratiques professionnelles en lien avec le GCS CAPPS, met en œuvre le plan d'action sur le bien-être, contribue à l'animation de l'organisation régionale en matière d'éthique, gère l'observatoire de la qualité. D'autre part, la mission inspection contrôle a en charge le pilotage et le déploiement de l'inspection-contrôle au sein de l'ARS.

A ce titre, elle élabore, suit et évalue le programme annuel d'inspection contrôle, réalise des missions d'inspection contrôle en mobilisant les acteurs au sein des différentes directions.

Le Pôle observation et statistique réalise des missions d'observation du système de santé et de réalisation de statistiques.

A ce titre, le pôle contribue à l'évaluation du PRS, gère les enquêtes et les répertoires, réalise des études sur les secteurs hospitalier, ambulatoire, médico-social et dans le domaine de la santé publique, administre les bases de données, valide les remontées PMSI des établissements de santé, réalise des tableaux de bord, des fiches thématiques, un recueil statistique et d'indicateurs de santé, assure des travaux de cartographie. Ce pôle est également en charge de l'animation du comité des études et est en relation avec l'INSEE, la DREES, l'ORSB et le CREAI.

#### • **La Direction Adjointe Parcours**

Cette Direction Adjointe fonctionnelle est chargée d'élaborer et de piloter les orientations stratégiques pour favoriser des parcours mieux coordonnés, évitant les ruptures de prise en charge, notamment dans le cas de pathologies complexes ou pour des publics en situation de fragilité : addictions, santé mentale, personnes âgées, personnes handicapées, personnes en situation précaire.

Elle développe également la coordination et l'intégration des acteurs comme condition de réussite de la fluidité des parcours.

Equipe ressource resserrée au sein de l'ARS, la Direction Adjointe mobilise les différentes Directions pour proposer méthodes, outils et analyses utiles à la conduite priorisée de certains projets.

Dans ce cadre, la Direction Adjointe a vocation à renforcer l'animation régionale des thématiques transversales issues du PRS en mobilisant les acteurs des champs de la santé publique, du sanitaire, du social et du médico-social et à faciliter la mise en place des nouvelles organisations départementales prévues par le projet de loi relatif à la Santé pour structurer certains parcours.

#### • **La Direction Adjointe Ambulatoire**

La Direction Adjointe ambulatoire a pour mission de contribuer à une meilleure répartition et organisation de l'offre ambulatoire ainsi qu'à une amélioration de la qualité et de l'organisation des prises en charge.

A ce titre, la Direction Adjointe accompagne les projets de pôle et de maison de santé pluridisciplinaires, intervient sur le suivi des centres de santé, suit les expérimentations sur les nouveaux modes de rémunérations, participe au travail sur les protocoles de coopération en ambulatoire, gère l'organisation, le suivi et le financement de la PDSA, assure le suivi, le financement et l'évaluation des réseaux de santé ainsi que l'évolution de ces derniers vers des coordinations territoriales d'appui, accompagne le maintien et le développement des groupes qualité en médecine générale, pilote ou contribue à des projets transversaux (transport, îles ;...).

Elle contribue au fonctionnement du pôle financement en suivant les financements FIR relatifs au secteur ambulatoire, met en œuvre la convention partenariale sur l'aide à l'installation des professionnels de santé et l'accompagnement des installés, participe aux travaux conjoints avec l'Assurance Maladie.

La Direction Adjointe participe à la CSOS et développe des relations partenariales avec les URPS.

### **Article 5 :**

La Direction de la Santé Publique a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique régionale de prévention et de promotion de la santé, de veille, d'alerte et de gestion des urgences sanitaires ainsi que les actions et les prestations nécessaires à l'exercice des compétences des Préfets de Département dans les domaines de la veille, de la sécurité et de la police sanitaires, de la salubrité et de l'hygiène publique. Dans le cadre de la mise en œuvre du PRS, elle assure la Direction du schéma d'organisation de la prévention. Elle assure également la présidence déléguée de la commission de coordination des politiques publiques de santé dans le domaine de la prévention, de la santé au travail, de la santé scolaire et universitaire et de la protection maternelle et infantile.

Elle comprend trois Directions Adjointes :

#### • **La Direction Adjointe veille et sécurité sanitaires** qui se compose de 3 pôles :

- Cellule de veille, d'alerte et de gestion sanitaires

- Pôle hémovigilance
- Pôle régional de défense sanitaire

A cet égard, la Direction Adjointe anime au niveau régional la réception et la régulation des signalements d'évènements, les fonctions de gestion des alertes, la préparation des volets sanitaires des plans de défense et de secours, la préparation à la gestion de crise et la gestion de crise. Elle pilote le fonctionnement de la plateforme régionale de veille et de sécurité sanitaire qui associe le pôle de veille sanitaire, le pôle de défense sanitaire et la cellule régionale de Santé Publique France (SPF) installée dans les locaux de l'ARS. Elle a la responsabilité du suivi de l'élaboration et de la mise en place des protocoles Départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte des préfets de la région Bretagne. Elle veille à la qualité et à la sécurité sanitaires liées aux produits de santé, aux activités de biologie médicale et à l'exercice professionnel pharmaceutique en s'appuyant sur les compétences du pôle pharmacie et produits de santé, lequel apporte également un soutien technique aux autres Directions métiers de l'ARS dans les domaines relevant de sa compétence. Elle s'appuie sur le pôle hémovigilance pour veiller à la mise en œuvre des règles d'hémovigilance et des directives de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM) en la matière au sein des établissements de santé, fonction de veille que ce pôle effectue en relation avec le réseau des correspondants d'hémovigilance exerçant dans ces établissements.

- **La Direction Adjointe prévention et promotion de la santé** a pour mission, en lien avec les DD de développer et d'animer une politique de prévention et promotion de la santé sur les priorités de santé identifiées sur la région.

Dans le cadre du PRS et plus spécifiquement du schéma régional de prévention, il lui appartient, en lien avec les différents partenaires régionaux, de définir et mettre en œuvre des principes d'organisation et de répartition de l'offre de prévention et de promotion de la santé (PPS) sur le territoire breton, d'établir une programmation de financement des dispositifs et des actions dans le cadre de procédures d'allocation de ressources (contractualisation et d'appel à projets) ; de suivre et d'évaluer les dispositifs et les actions financés. Elle anime la commission de coordination des politiques publiques dans le domaine de la prévention, de la santé au travail, de la santé scolaire et universitaire et de la protection maternelle et infantile. Elle assure le secrétariat de la commission spécialisée « prévention » de la commission régionale de la santé et de l'autonomie.

- **La Direction Adjointe santé environnement** élabore les politiques à conduire pour la gestion des risques sanitaires liés à l'environnement et vise à l'harmonisation des pratiques. Ses missions s'articulent autour de trois grands axes : la prévention et la gestion des risques pour la santé humaine liés à l'eau et à l'alimentation ; la protection de la santé dans les espaces clos ; la protection de la santé dans son environnement extérieur.

Ces missions relèvent pour partie de la compétence des préfets de Département pour laquelle le Directeur Général de l'ARS Bretagne a reçu délégation conformément aux dispositions des articles L1435-1 et L1435-7 du code de la santé publique.

La Direction Adjointe santé environnement copilote le Plan Régional Santé Environnement (PRSE) arrêté par le Préfet de Région et en collaboration avec les services de l'Etat placés sous l'autorité de ce dernier (DREAL, DRAAF, DIRECCTE...) et avec le Conseil Régional.

- **Le pôle Pharmacie, produits de santé et biologie médicale**

Le pôle Pharmacie, produits de santé et biologie médicale instruit les demandes d'autorisations d'ouverture, de transfert, et de modifications des locaux et de l'organisation des pharmacies libérales et hospitalières (comprenant la stérilisation), établissements médico-sociaux, propharmacies, SDIS, HAD, établissements de chirurgie esthétique, établissements de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical, etc.. et prépare les décisions correspondantes. Il réalise des enquêtes relatives à l'exercice illégal de la pharmacie et assure les missions d'inspections sont effectuées dans l'ensemble de ces établissements.

Il veille à la qualité et à la sécurité sanitaires liées aux produits de santé, aux activités de biologie médicale et à l'exercice professionnel pharmaceutique notamment en effectuant des inspections

Il apporte un soutien technique aux autres Directions métiers de l'ARS dans les domaines relevant de sa compétence (antibiorésistance, prise en charge médicamenteuse en EHPAD, articulation de l'offre pharmaceutique avec l'offre de soins, génétique ...).

- **La cellule Santé Publique France cellule d'intervention en Région Bretagne**

Une Cellule d'intervention en région (CIRE) de Santé Publique France est placée auprès de l'ARS dans le cadre d'une convention précisant ses missions et ses modalités de fonctionnement. La CIRE apporte une aide à la décision de la politique de santé régionale conduite par l'ARS en s'appuyant sur son expertise scientifique indépendante et sur ses outils de la surveillance épidémiologique. Elle apporte aussi sa contribution à la gestion locale des situations de crise sanitaire.

#### **Article 6 :**

**La Direction des ressources** a pour mission d'élaborer la politique globale de gestion des ressources humaines de l'agence, de mettre en place et d'animer les instances de dialogue social (Délégués du personnel, Comité d'Agence, Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail), de piloter la masse salariale et les budgets de fonctionnement et d'investissement, de définir les moyens généraux de l'agence, de veiller à la qualité de l'infrastructure des systèmes d'information et de participer à la maîtrise d'œuvre nationale des systèmes d'information métiers, d'élaborer la politique immobilière de l'agence, de piloter la politique d'achats. La Direction des ressources a en charge la conduite du changement.

**Un pôle budget** est rattaché à la direction des ressources. Il est en charge de piloter le budget principal de l'agence en lien avec la direction des services financiers et avec les centres de responsabilité budgétaire. Il prépare le budget principal de l'agence, le dialogue avec la tutelle, sa présentation au comité d'agence et au conseil de surveillance, le suivi de l'exécution du budget principal. Il concourt à l'analyse des coûts.

La Direction des ressources comprend une Direction Adjointe et 2 départements.

- **La Direction Adjointe des ressources humaines** est chargée de :
  - piloter les ressources humaines par la définition d'une Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences pluriannuelle en lien avec les Directions métiers et les Délégations Départementales,
  - mettre en place des référentiels métiers,
  - accompagner les agents tout au long de leur carrière,
  - suivre particulièrement les agents en difficulté personnelle et professionnelle.

La Direction adjointe des ressources humaines assure la remontée des informations vers la structure de pilotage national. Elle élabore le plan annuel de recrutement et le plan de formation. Elle suit l'exécution de la masse salariale. Elle comprend 2 pôles.

- Le pôle gestion du personnel est en charge du suivi administratif de la carrière des agents et de la préparation des éléments variables de paie.
- Le pôle formation, recrutement et carrières est en charge de :
  - proposer, mettre en œuvre et suivre le plan de formation professionnelle,
  - déployer le plan de recrutement élaboré en lien avec les orientations stratégiques de l'agence,
  - suivre l'évolution professionnelle des agents,
  - développer toute action de prévention.

- **Le Département des ressources matérielles et des conditions de travail** est en charge de piloter les ressources dites matérielles en assurant la mise en œuvre de la politique mobilière et immobilière dans le cadre du schéma Directeur, de garantir un fonctionnement logistique performant de l'ARS, d'optimiser les ressources au niveau de la politique d'achats et de la gestion logistique. Il comprend 3 pôles.

Le pôle achats, contrats et marchés est en charge du déploiement de la politique d'achats de l'agence dans le respect du code des marchés publics, et plus particulièrement de l'instruction générale des achats et des marchés.

Le pôle logistique et gestion patrimoniale est en charge de la politique immobilière de l'Agence dans le cadre du schéma directeur immobilier et de la politique de déploiement et de suivi des demandes logistiques formulées par les directions de l'Agence. Il s'occupe également du parc régional de la flotte automobile.

Le pôle conditions de travail a pour mission de répondre aux demandes d'aménagement des postes de travail ou des espaces des agents ou directions de l'Agence.

- **Le Département système d'information interne** est chargé de piloter les ressources dites informatiques afin de garantir la continuité d'accès au système d'information de l'ARS mais également d'organiser le système d'informations par la gestion du parc informatique et du parc de téléphonie, la maintenance du réseau informatique et le conseil et l'assistance. Il apporte son appui aux Directions métiers dans la conception et la mise en place d'applicatifs métiers régionaux. Il veille à la sécurité des systèmes d'information, Il comprend 3 pôles.

Le pôle bureautique assure le service support informatique de proximité auprès des directions de l'agence.

Le pôle architecture définit, réalise et exploite les infrastructures techniques de systèmes d'information. Il est aussi chargé d'héberger et d'exploiter des applications.

Le pôle solutions métier apporte une assistance technique et méthodologique aux directions métiers et support dans la conception et la mise en place d'applicatifs métiers régionaux.

#### **Article 7 :**

Les missions de la **Direction des Services Financiers – Agence comptable** sont fixées dans une convention signée entre le Directeur Général et le Directeur des Services financiers – Agent comptable. Outre les missions statutaires de l'Agent Comptable prévues à l'article 18 du décret 2012-146 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, la Direction des Services Financiers – Agence Comptable est chargée d'effectuer des missions déléguées par le Directeur Général.

La Direction des Services Financiers – Agence Comptable intervient, en appui, dans la préparation budgétaire du budget principal et du budget annexe du FIR ainsi que sur des questions comptables et budgétaires.

Elle exécute le budget, assure la tenue de la comptabilité générale et des crédits de paiement, la gestion des opérations de trésorerie et le suivi de l'inventaire comptable.

Elle est également responsable de l'animation du système d'information budgétaire et comptable (SIBC).

Elle participe à la définition et au suivi de la mise en œuvre du dispositif de maîtrise des risques.

Elle est responsable de la conception du compte financier annuel de l'Etablissement.

La Direction des finances comprend 3 pôles.

- **Le pôle facturier** réceptionne toutes les factures émises à l'encontre de l'ARS, et, en lien avec les autres directions, les vérifie et procède à leur liquidation financière ; il est chargé également, par délégation du Directeur Général, de l'émission des ordres de recouvrement des frais d'analyses d'eau.
- **Le pôle paie** est chargé de contrôler les événements de paye transmis par le service ressources humaines avant leur prise en charge. Après avoir effectué toutes les vérifications, il procède au paiement des salaires. Il prépare, par délégation, les déclarations fiscales et sociales au regard des restitutions des applications de paie et établit la déclaration annuelle des déclarations sociales. Il procède aux paiements des taxes et cotisations.
- **Le pôle comptabilité** est chargé de la mise en paiement des dépenses et recouvrement des recettes. Il tient, au jour le jour, la comptabilité générale de l'Etablissement et la comptabilité des crédits de paiement. Il gère la trésorerie et suit l'inventaire comptable de l'établissement.

#### **Article 8 :**

**Les Délégations Départementales** sont au nombre de quatre (une délégation par Département) et sont organisées en deux Départements :

- Le Département Animation Territoriale ;
- Le Département Santé Environnement.

De manière générale, la mise en œuvre de l'action de l'agence régionale de santé s'appuie sur un relais organisé et présent au plus près des problématiques et des acteurs de terrain, tant dans l'exercice des missions dévolues à l'agence ou en lien avec l'autorité préfectorale dans le cadre des protocoles mentionnés aux articles R 1435-2 et R 1435-8 du code de la santé publique, que dans le déploiement de la politique de santé dans les territoires, y compris dans le champ de l'inspection et du contrôle. Ces missions sont exercées en étroite coopération avec les Directions métiers du siège. Chaque délégation départementale est sous l'autorité d'un directeur.

- **Le Département animation territoriale** est sous l'autorité d'un responsable de département qui a en responsabilité l'animation de 5 pôles correspondants aux champs d'intervention de l'animation territoriale. Ces équipes agissent dans une double perspective d'organisation et d'accompagnement des acteurs et des projets tendant notamment vers des coopérations renforcées et une approche décloisonnée des dispositifs de santé.

Les 5 pôles du Département « animation territoriale » sont :

- Offre de soins ambulatoire,
- Offre de soins hospitalière,
- Offre médico-sociale personnes âgées,
- Offre médico-sociale personnes handicapées,
- Promotion et prévention de la santé,

Cette politique d'accompagnement et de régulation de l'offre repose sur une contribution à l'action des Directions métiers :

- dans le champ ambulatoire : accompagnement des actions menées dans le cadre de la permanence des soins et des transports sanitaires, de la démographie médicale (projets de maisons et de pôles de santé, nouveaux modes de rémunérations...), des réseaux de santé...
- dans le champ hospitalier : instruction des dossiers d'autorisation, la négociation des contrats d'objectifs et de moyens (CPOM), la gouvernance des établissements de santé (coopération et contractualisation entre les établissements, suivi des projets d'établissement, participation aux instances...),
- dans le champ médicosocial : en lien avec le conseil départemental pour les thèmes communs, les campagnes budgétaires d'allocation de ressources, la régulation des activités des établissements, la concertation avec les élus et les associations, la négociation des contrats d'objectifs et de moyens...
- dans le champ de la prévention et de la promotion de la santé : participation aux appels à projets, aux actions et aux instances locales.

La Délégation Départementale contribue de façon forte à la démocratie sanitaire avec notamment l'animation des instances des comités territoriaux de santé et la promotion et le suivi des contrats locaux de santé.

- **Le Département Santé Environnement** est sous l'autorité d'un responsable de département qui a en charge 4 pôles :

- Eaux destinées à la consommation humaine,
- Eaux de loisirs et littorales,
- Environnements extérieurs,
- Espace clos.

- En outre, la Délégation départementale du Finistère comprend un **Département veille et sécurité sanitaire Finistère/Morbihan**. (Pour mémoire, c'est à partir du siège que la réponse VSS est assurée pour les départements d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor).

A ce titre, la délégation Départementale participe à :

- l'élaboration du programme régional de contrôle des règles d'hygiène et à sa mise en œuvre dans chaque Département,
- la programmation régionale intéressant la prévention et la gestion des alertes sanitaires (PRSE, schéma de prévention...),
- la gestion des alertes et des signaux en relais de la plate-forme régionale, dans le cadre d'équipes bi-Départementales (DD 22 et 35 installée au siège, DD 56 et 29 installée à la DD 29),
- la préparation des plans de gestion des crises et assurent leur mise en œuvre,
- la mise en œuvre des actions de prévention et de gestion des risques dans le domaine de la santé environnementale et épidémiologique.

**Article 9 :** La décision du 30 avril 2015 portant organisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne est abrogée.

**Article 10 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de Département de la région Bretagne.

Fait à Rennes le 2 janvier 2018

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne  
Olivier de CADEVILLE



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2018-0040 du 31/01/2018  
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique  
dans la commune de Rieux (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 23/01/2018 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0059 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Rieux (Morbihan) en date du 17/04/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Rieux, Morbihan, depuis le 17/04/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Rieux, Morbihan ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0059 du 17/04/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Rieux (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Rieux, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Rieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 31/01/2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2018-0039 du 31/01/2018  
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique  
dans la commune de Guéhenno (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 23/01/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Guéhenno, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Guéhenno, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.



Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Guéhenno sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 31/01/2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE  
N°18-24

Portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;  
Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;  
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;  
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;  
Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment ses articles 5-I et 6 ;  
Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Considérant que depuis le 6 février 2018, les difficultés de circulation liées aux intempéries neigeuses dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ont entraîné à plusieurs reprises des mesures zonales d'interdiction de circulation et de stockage obligatoire pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises, notamment sur les axes A10, A11, A13, A71, N12, N154 ;

Considérant que de très nombreux véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises ont été immobilisés au cours des 72 heures précédant le début d'une période d'interdiction fixée par l'article 1 de l'arrêté susvisé du 2 mars 2015 ;

Sur proposition de la DREAL de zone Ouest :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises le samedi 10 et dimanche 11 février dans tous les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (région Bretagne, Normandie, Centre-Val de Loire, Pays de la Loire).

**Article 2**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

**Article 3**

Le Chef d'État-Major de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone.

Fait à Rennes , le 9 février 2018

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Patrick Dallennes